

Le 24 septembre 2015

Examen de la législation associée à l'indemnisation des accidents du travail

470, rue York  
Case postale 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 1X6  
eliat@gnb.ca

Mesdames, Messieurs,

Au nom du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB, j'ai le plaisir de vous présenter nos recommandations sur la phase II de l'examen de la législation associée à l'indemnisation des accidents du travail. La soumission ci-jointe comprend un résumé ainsi que nos exposés de position sur la structure de gouvernance de Travail sécuritaire NB; les services des défenseurs du travailleur et de l'employeur; et l'article 38 de la *Loi sur les accidents du travail*.

Veuillez prendre note qu'il convient de prendre en considération les répercussions que les modifications législatives apportées à l'article 38 de la *Loi sur les accidents du travail* pourraient avoir sur la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, étant donné que les prestations prévues par la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* étaient censées être calquées sur celles de la *Loi sur les accidents du travail*.

Le conseil de Travail sécuritaire NB s'engage à améliorer de façon continue le système de santé et de sécurité au travail et le régime d'indemnisation des travailleurs. Nos recommandations sont le fruit d'un compromis entre les représentants des travailleurs et des employeurs siégeant au conseil, dans le but de trouver un juste équilibre entre les intérêts des travailleurs blessés et des employeurs au Nouveau-Brunswick. Ces recommandations représentent fidèlement les délibérations rigoureuses du conseil sur toutes les questions à l'étude.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions, n'hésitez surtout pas à communiquer avec moi.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB,



Dorine P. Pirie

DPP/cm

Pièces jointes

# RÉSUMÉ

## INTRODUCTION

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB concentre ses efforts sur l'amélioration continue du système de santé, de sécurité et d'indemnisation pour ses intervenants. Il est heureux d'avoir l'occasion de présenter des recommandations au gouvernement pendant la phase II de l'examen de la législation. Il a formulé ses positions en considérant à la fois des renseignements internes et externes, notamment des données comparatives provenant d'autres provinces et territoires et des renseignements sur les coûts, dans le contexte des principes fondateurs de la législation associée à l'indemnisation des accidents du travail (principes de Meredith). Le conseil de Travail sécuritaire NB a exprimé sa position sur chacun des trois domaines à l'étude. Il estime également que des modifications administratives pourraient être apportées afin de clarifier la compréhension et l'administration du système. Si le gouvernement s'intéresse à se pencher sur ces modifications pendant la phase II de l'examen, Travail sécuritaire NB lui transmettra volontiers cette proposition. La soumission du conseil de Travail sécuritaire NB au gouvernement comprend le présent résumé ainsi que des exposés de position sur :

- la structure de gouvernance de Travail sécuritaire NB;
- les services des défenseurs du travailleur et de l'employeur;
- l'article 38 de la *Loi sur les accidents du travail*.

## STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Le conseil a pour but de faire progresser la gérance et la surveillance méthodiques de Travail sécuritaire NB. Il offre son point de vue expérimenté sur la gouvernance de l'organisme, qui se traduit par les recommandations suivantes.

## RECOMMANDATIONS

### **Recommandation n° 1 – Nombre de membres et composition du conseil d'administration**

Supprimer les mots « ou plus » aux alinéas 8(1)b) et 8(1)c) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, afin de tenir compte de l'opinion du conseil selon laquelle un conseil composé de dix membres constitue une taille raisonnable pour assurer une gouvernance efficace de Travail sécuritaire NB.

### **Recommandation n° 2 – Nombre de membres et composition du conseil d'administration**

Abroger le paragraphe 8(1.2) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* afin de retirer au président et administrateur en chef son statut de membre sans droit de vote du conseil. Cette modification permettra de mieux séparer les fonctions distinctes du président et administrateur en chef et du conseil.

### **Recommandation n° 3 – Nomination des membres du conseil d'administration**

Modifier la législation de manière à donner au conseil d'administration le pouvoir de recommander des nominations au lieutenant-gouverneur en conseil. Cette modification garantirait que les membres du conseil sont nommés conformément aux critères applicables aux organismes, conseils et commissions du Nouveau-Brunswick et en fonction des compétences, des connaissances et de l'expérience jugés nécessaires pour exécuter le mandat de Travail sécuritaire NB en qualité de membre du conseil.

### **Recommandation n° 4 – Nomination et mandats**

Modifier la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* de manière à indiquer que le premier mandat d'un membre du conseil de Travail sécuritaire NB est de cinq ans et que le second est de trois ans, afin de permettre au membre du conseil de contribuer pleinement à ses activités pendant une durée raisonnable, compte tenu de la courbe d'apprentissage abrupte.

# RÉSUMÉ

## **Recommandation n° 5 – Nomination et mandats**

Modifier la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* afin d'indiquer qu'au plus deux mandats de membres du conseil peuvent expirer au cours d'une même année. Cette modification garantira que les mandats sont échelonnés, ce qui assurera une continuité au sein du conseil et un équilibre entre les membres chevronnés et ceux qui viennent d'être nommés.

## **Recommandation n° 6 – Nomination et mandats**

Ajouter une disposition législative autorisant les membres en exercice à continuer de siéger au conseil après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'un autre membre soit nommé pour les remplacer. Cela permettra d'assurer la continuité des activités du conseil pendant les transitions entre les membres, en particulier au moment d'activités essentielles telles que la finalisation des obligations juridiques en fin d'exercice financier ou l'approbation des taux de cotisation et du budget.

## **Recommandation n° 7 – Nomination de l'administrateur en chef**

Modifier la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* afin de supprimer l'obligation du lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver la nomination par le conseil du président et administrateur en chef. Cette modification est cohérente avec le fait que le président et administrateur en chef est un employé du conseil et que ce dernier est entièrement responsable du rendement de ce poste et de sa succession.

## **Recommandation n° 8 – Exigences relatives à la résidence**

Ajouter à la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* une disposition indiquant que tous les membres du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB doivent être résidents permanents du Nouveau-Brunswick et le demeurer tout au long de leur mandat. Le conseil de Travail sécuritaire NB estime que cette modification est conforme à la politique du gouvernement provincial (*Politique de nomination aux organismes, conseils et commissions du Nouveau-Brunswick*) et contribuerait à ce que les membres du conseil agissent dans le meilleur intérêt de l'organisme et de la province.

## **Recommandation n° 9 – Protocole d'entente**

Ajouter le contenu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*, concernant l'établissement d'un protocole d'entente, à la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*. Cela garantira que les responsabilités et les rôles sont précisément définis de sorte que toutes les parties comprennent clairement leur fonction dans le partenariat pour contribuer à l'atteinte de leurs buts mutuels.

## **SERVICES DES DÉFENSEURS DU TRAVAILLEUR ET DE L'EMPLOYEUR**

Travail sécuritaire NB finance les services des défenseurs par l'intermédiaire d'une caisse des accidents, et les programmes rendent directement compte au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. Le conseil de Travail sécuritaire NB estime que les défenseurs fournissent des services importants aux travailleurs blessés et aux employeurs, notamment de l'aide pour se repérer dans le régime d'indemnisation des travailleurs et pour préparer les clients et les représenter lors des appels devant le Tribunal d'appel des accidents au travail.

# RÉSUMÉ

## RECOMMANDATIONS

### Recommandation n° 10 – Rapports annuels

Modifier la *Loi sur les accidents du travail* de façon à rendre obligatoires :

- 1) un système de partage d'information dans lequel un rapport annuel sur les activités, les volumes et les fonctions des défenseurs du travailleur et de l'employeur est présenté au conseil d'administration de Travail sécuritaire NB au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année;
- 2) une réunion annuelle entre Travail sécuritaire NB et les services des défenseurs afin de discuter de leurs activités et des questions présentant un intérêt pour les deux parties.

Le conseil est d'avis que la mission des défenseurs ne se limite pas à représenter les clients lors des appels. Il est convaincu que le programme a une autre fonction importante, à savoir contribuer à guider les clients qui essaient de se repérer dans le régime d'indemnisation des travailleurs. Au moyen des recommandations ci-dessus, le conseil de Travail sécuritaire NB s'engage à assurer l'excellence du service à ses clients et à ses intervenants.

## ARTICLE 38 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les prestations prescrites par la loi de Travail sécuritaire NB se comparent favorablement à celles des autres provinces du Canada atlantique et sont concurrentielles à long terme par rapport aux provinces et territoires de l'Ouest. Cependant, Travail sécuritaire NB propose une série d'améliorations législatives solides à apporter à un régime déjà concurrentiel. Veuillez prendre note qu'il convient de prendre en considération les répercussions que les modifications législatives apportées à l'article 38 de la *Loi sur les accidents du travail* pourraient avoir sur la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, étant donné que les prestations prévues par la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* étaient censées être calquées sur celles de la *Loi sur les accidents du travail*.

## RECOMMANDATIONS

### Recommandation n° 11 – Période d'attente de trois jours

Raccourcir la période d'attente de trois jours à deux jours, sans modifier aucune autre disposition. Cette recommandation vise à harmoniser la législation avec celles de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, et entraînera une augmentation de coût estimative entre 0,05 \$ et 0,25 \$ (sur le taux de cotisation) pour les employeurs cotisés et entre 0,5 et 3,4 millions de dollars pour les employeurs tenus personnellement responsables.

### Recommandation n° 12 – Suppléments à l'indemnité

Abroger le paragraphe 38.11(9) de la *Loi sur les accidents du travail*. Prévoir une nouvelle disposition législative stipulant explicitement les types de rémunération qui doivent être déduits des prestations, à savoir les gains réels, l'indemnité de vacances, la rémunération de congé de maladie, l'allocation d'invalidité, l'assurance-emploi et les prestations complémentaires de l'employeur. La nouvelle disposition législative devrait également prévoir les modalités pour que le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB soit autorisé à évaluer les types de rémunération semblables et à déterminer s'ils doivent être considérés comme un supplément de revenu. Cette disposition a pour objet de garantir que le cumul de l'indemnisation et de la rémunération associées à une blessure ne dépasse pas 85 % des gains nets avant l'accident du travailleur.

### Recommandation n° 13 – Salaire annuel maximum

Augmenter le coefficient multiplicateur pour passer de 1,5 à 1,75 fois le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, ce qui permettra d'indemniser une proportion plus importante des gains des travailleurs. Cette modification entraînera les augmentations de coût estimatives suivantes : Employeurs cotisés – hausse des coûts d'indemnisation principalement compensée par une base de revenu légèrement supérieure. Employeurs tenus personnellement responsables – hausse de 500 000 \$ par an et augmentation du passif de 3,318 millions de dollars. *Loi sur l'indemnisation des pompiers* – hausse de 30 \$ par pompier et augmentation du passif de 933 900 \$.

# RÉSUMÉ

## **Recommandation n° 14 – Conditions non liées au travail**

Ajouter des dispositions législatives explicites pour donner des instructions sur la gestion des réclamations lorsque des conditions non liées au travail surviennent pendant la réadaptation. Le conseil d'administration recommande trois éléments : 1) adapter la réadaptation dans la mesure du possible afin de tenir compte de l'affection personnelle; 2) prévoir une période de préavis avant la suspension temporaire des prestations lorsque la réadaptation est interrompue et qu'il n'a pas été possible d'adapter le programme pour tenir compte de la condition; 3) payer le montant total de la réclamation sous forme d'un versement forfaitaire dans les cas où la réadaptation ne sera jamais achevée ou si la condition personnelle est la principale cause de l'incapacité à retourner au travail. Le conseil est parvenu à cette recommandation en prenant en considération les articles de la législation prévoyant l'indemnisation des blessures et des maladies qui se produisent « du fait de l'emploi et au cours de l'emploi », l'intégration des régimes de prestations pour la même blessure (assurance-emploi, prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada) et l'affaire *VSL Canada Ltée c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (2011)* de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

## **Recommandation n° 15 – Déduction des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada**

Aucune modification n'est recommandée. Les dispositions actuelles correspondent à l'intégration des prestations d'indemnisation et des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada pour la même blessure.

## **Recommandation n° 16 – Révision annuelle des prestations**

Modifier la *Loi sur les accidents du travail* afin d'exiger que la révision annuelle soit effectuée à la date anniversaire du début du versement des prestations pour perte de gains, dans le but de garantir que cette révision a lieu après un délai uniforme pour tous les travailleurs.

## **Recommandation n° 17 – Révision annuelle des prestations**

Modifier la *Loi sur les accidents du travail* afin d'exiger que les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer soient indexés dans le cadre de la révision annuelle, tout comme la disposition législative portant sur l'indexation du salaire moyen, dans le but de suivre l'inflation.

## **Recommandation n° 18 – Rentes**

Modifier la *Loi sur les accidents du travail* afin de clarifier le fait que le « taux de rendement moyen du portefeuille d'investissements » peut inclure les intérêts négatifs, conformément aux principes et aux normes d'investissement.

## **Recommandation n° 19 – Rentes**

Modifier la législation en remplaçant l'exigence du paragraphe 38.22(12) pour passer d'une rente minimum à un versement forfaitaire d'un montant minimum égal à 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick. Cela permettra de résoudre les difficultés que les travailleurs blessés éprouvent lorsqu'ils essaient d'acheter une rente d'un montant inférieur.

## **Recommandation n° 20 – Gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer**

Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 38.11 afin de clarifier le fait que les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer sont comptabilisés comme rémunération dans le calcul de la perte de gains, dans le but de garantir que les travailleurs reçoivent des prestations équivalentes, qu'ils retournent au travail ou non.

## **Recommandation n° 21 – Prestations pour perte de gains**

Stipuler que les prestations versées aux travailleurs blessés demeurent à 85 % de la perte de gains. Ce pourcentage est équivalent ou supérieur aux prestations versées dans le cadre des régimes d'indemnisation des autres provinces du Canada atlantique.

# RÉSUMÉ

## **Recommandation n° 22 – Législation relative aux diminutions physiques permanentes**

Le conseil étant d'accord avec le régime de double prestation actuellement en vigueur, il recommande que les paragraphes à ce sujet demeurent inchangés.

## **Recommandation n° 23 – Règlement relatif aux diminutions physiques permanentes**

Modifier le *Règlement sur le barème des diminutions physiques permanentes* (selon les propositions jointes au document sur l'article 38 de la *Loi sur les accidents du travail*) afin de l'adapter aux meilleures pratiques médicales actuelles.

## **Recommandation n° 24 – Prestations de survivant**

Abroger les dispositions législatives définissant les prestations de conjoint survivant et créer une nouvelle prestation composée comme suit :

- un montant équivalant à 85 % de la perte de gains du travailleur décédé, versé depuis le début de la réclamation et jusqu'à ce que le conjoint survivant atteigne l'âge de 65 ans, sans évaluation du revenu familial;
- un montant équivalant à 10 %, réservé pour l'achat d'une rente à l'âge de 65 ans.

Cette modification permettrait d'améliorer la prestation, de réduire l'incertitude liée au choix entre divers régimes de prestations, et de mieux harmoniser la législation avec celle des autres provinces et territoires et avec le modèle d'indemnisation des travailleurs blessés au Nouveau-Brunswick.

## **MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

L'examen de la législation a notamment pour but de « moderniser la loi afin qu'elle soit rédigée dans un langage clair pour que les personnes visées puissent comprendre pleinement sa portée et ses répercussions ». À cet effet, le conseil de Travail sécuritaire NB a repéré plusieurs modifications à l'article 38 de la *Loi sur les accidents du travail* qui permettraient de clarifier la compréhension et l'administration du système. Si le gouvernement envisage de se pencher sur ces types de modifications pendant la phase II de l'examen de la législation, le conseil de Travail sécuritaire NB lui transmettra volontiers son exposé de position sur ces modifications.



# Structure de gouvernance du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB

## Septembre 2015

*Recommandations du conseil d'administration de Travail  
sécuritaire NB*

*Phase II de l'examen de la législation*

# INTRODUCTION

## RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

Les bons systèmes de gouvernance sont conçus pour aider les organismes à se concentrer sur les activités qui contribuent le plus à leurs objectifs globaux, à utiliser leurs ressources efficacement et à s'assurer qu'elles sont gérées dans le meilleur intérêt de leurs intervenants. Dans l'esprit de sa volonté d'amélioration continue, le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB s'est fixé un but en matière de gouvernance de qualité, devenant ainsi la première province ou le premier territoire du Canada à établir un but visant précisément les activités de son conseil.

### Gouvernance de qualité

« Nous ferons preuve de transparence, de responsabilité et d'engagement envers nos intervenants par le biais de pratiques de gouvernance méthodiques, et ce, dans le meilleur intérêt de Travail sécuritaire NB. »

Ce but vise à faire progresser la discipline du conseil en matière de surveillance et de gérance de Travail sécuritaire NB, ainsi qu'à garantir une gouvernance transparente pour nos intervenants.

En tant que responsables de Travail sécuritaire NB, les membres du conseil offrent ici leur point de vue expérimenté sur la gouvernance de l'organisme. À ce titre, cet exposé présente les recommandations du conseil en ce qui concerne la structure de gouvernance de Travail sécuritaire NB en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

## QUI NOUS SOMMES

Travail sécuritaire NB est une société de la Couronne de la Partie IV des services publics du Nouveau-Brunswick. Nous sommes responsables de l'application des quatre lois suivantes :

- la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*;
- la *Loi sur les accidents du travail*;
- la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;
- la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*.

Travail sécuritaire NB est administré par un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président et d'un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs. Le président et administrateur en chef est membre sans droit de vote du conseil.

## RECOMMANDATION N° 1



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de modifier les alinéas 8(1)*b*) et 8(1)*c*) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* afin de supprimer les mots « ou plus » dans ces deux alinéas. Par conséquent, le paragraphe 8(1.1) peut également être abrogé.

### COMPOSITION DU CONSEIL

**8(1)** Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil

*b)* quatre personnes ou plus qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, représentent les travailleurs,

*c)* quatre personnes ou plus qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, représentent les employeurs.

**8(1.1)** Le nombre de personnes nommées à l'alinéa (1)*b*) est égal au nombre de personnes nommées à l'alinéa (1)*c*).

### JUSTIFICATION

Les conseils d'administration des régimes d'indemnisation sont composés de cinq à quinze membres, selon les provinces et territoires canadiens, et le nombre de représentants des travailleurs et des employeurs parmi les membres varie entre un (en Colombie-Britannique) et sept (au Québec). Tout comme au Nouveau-Brunswick, dans cinq conseils, le nombre de représentants des employeurs doit être égal au nombre de représentants des travailleurs.

Comme l'indique le paragraphe 8(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, le conseil d'administration se compose actuellement d'un président, un vice-président, quatre membres ou plus représentant les travailleurs et quatre membres ou plus représentant les employeurs. Le conseil de Travail sécuritaire NB recommande de supprimer la mention « ou plus » de la législation, car il estime que le conseil composé de dix membres a été efficace pour gouverner Travail sécuritaire NB.

Par ailleurs, cette taille, par rapport à un conseil pouvant être composé de plus de membres, facilite l'établissement de meilleures relations, la confiance entre les membres et, par conséquent, une prise de décision efficace fondée sur un consensus. Enfin, cette modification garantira que le nombre de membres du conseil restera uniforme.

## RECOMMANDATION N° 2

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande d'abroger le paragraphe 8(1.2) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et le *Tribunal d'appel des accidents au travail*.

### NOMINATIONS AU CONSEIL

8(1.2) Le président et administrateur en chef de la Commission est, de par ses fonctions, membre sans droit de vote du conseil d'administration.

### JUSTIFICATION

Une relation efficace entre le conseil d'administration et le président et administrateur en chef se fonde sur des responsabilités et des rôles clairs et bien définis. Le conseil est responsable de la surveillance et de la gouvernance de l'organisme et, à ce titre, établit la vision, l'orientation et les politiques de l'organisme. L'administrateur en chef, en tant qu'employé salarié, est chargé de la gestion des activités quotidiennes et de la mise en œuvre de l'orientation stratégique définie par le conseil. Bien que ces rôles s'appuient et s'équilibrent mutuellement, ils sont tous parfaitement uniques et ont des fonctions distinctes. Le conseil de Travail sécuritaire NB recommande d'abroger le paragraphe 8(1.2) afin de garantir que ces rôles restent séparés et bien définis.

Pendant les réunions du conseil, le président et administrateur en chef est présent pour fournir des renseignements, répondre aux questions et clarifier la pratique sur divers sujets tels que la politique, les communications, les risques et les possibilités. Si l'on retirait au président et administrateur en chef son statut de membre sans droit de vote du conseil, celui-ci continuerait à être présent pour faire le lien avec les activités quotidiennes.

## RECOMMANDATION N° 3



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de modifier le paragraphe 8(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* afin d'indiquer que les membres du conseil sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de Travail sécuritaire NB.

### JUSTIFICATION

En vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB. Les organismes, conseils et commissions du Nouveau-Brunswick appliquent un processus qui se concentre sur la promotion du mérite, et les efforts sont axés sur la promotion de la diversité ainsi que de l'inclusion des deux communautés linguistiques officielles, des femmes, des Autochtones, des personnes ayant un handicap, des groupes de minorités visibles et des habitants de toutes les régions géographiques du Nouveau-Brunswick.

Si la législation donnait à Travail sécuritaire NB le pouvoir de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil des nominations, le conseil serait en mesure de déterminer plus précisément les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour parvenir à une composition optimale du conseil et à une planification adéquate de la succession des membres, en plus de choisir les candidats en respectant les critères des organismes, conseils et commissions susmentionnés.

Si le conseil doit être tenu responsable, il doit être en mesure de repérer les personnes qui sont les mieux qualifiées pour exécuter le mandat de Travail sécuritaire NB en tant que membres du conseil.

### TEXTE DE LA LOI

**8(1)** Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil

# NOMINATION ET MANDATS

## RECOMMANDATION N° 4



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de modifier les paragraphes 9(1) à 9(5) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* de manière à indiquer que le premier mandat d'un membre du conseil est de cinq ans et que le second est de trois ans.

### JUSTIFICATION

Selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, les mandats des membres du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB sont limités à quatre ans et peuvent être renouvelés une fois, sauf dans le cas où une vacance survient durant le mandat d'un membre du conseil. Dans ce cas, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un nouveau membre pour remplacer le membre en question pendant la partie non expirée de son mandat. Lorsqu'une personne est nommée en cours de mandat, elle reste admissible à effectuer deux autres mandats. Au Canada, la durée des mandats des présidents varie entre trois et cinq ans. La durée des mandats des membres varie entre deux et quatre ans dans les provinces et territoires canadiens, et les membres peuvent être nommés de nouveau pour un second mandat.

Le conseil de Travail sécuritaire NB convient qu'une durée totale de huit ans, couvrant deux mandats, est juste et raisonnable. Mais il estime qu'un premier mandat de cinq ans est justifié compte tenu de la courbe d'apprentissage abrupte que doivent suivre les membres du conseil de Travail sécuritaire NB, en raison de la nature complexe de l'organisme, de la législation régissant ses activités et des diverses questions stratégiques et politiques que les membres du conseil doivent surveiller. Cette année supplémentaire permettrait aux membres du conseil qui n'effectuent qu'un seul mandat de contribuer pleinement aux activités de Travail sécuritaire NB en qualité de membres du conseil efficaces pendant une durée raisonnable.

### NOMINATION ET MANDATS

Le Président du conseil d'administration est nommé pour un mandat d'au plus quatre ans et il peut être nommé à nouveau avec l'approbation du conseil d'administration.

9(1.1) Nonobstant le paragraphe (2), le premier mandat confié en vertu de l'alinéa 8(1)a.1) est de quatre ans au plus.

9(2) Le mandat d'un membre du conseil d'administration qui n'est ni le Président du conseil d'administration, ni le président et administrateur en chef est de quatre ans.

9(3) Le vice-président de conseil d'administration agit comme Président du conseil d'administration lorsque ce dernier est absent ou est incapable d'agir ou lorsque son poste devient vacant.

9(5) Sous réserve du paragraphe (7.1), le mandat des membres visés par les alinéas 8(1)a.1), b) et c) peut être renouvelé une fois.

# NOMINATION ET MANDATS

## RECOMMANDATION N° 5



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de modifier l'article 9 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* afin d'indiquer qu'au plus deux mandats de membres du conseil peuvent expirer au cours d'une même année.

### JUSTIFICATION

Il n'existe actuellement aucune disposition législative garantissant que les mandats des membres du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB sont échelonnés. La recommandation du conseil d'ajouter une disposition relative aux mandats échelonnés dans la législation favoriserait une continuité au sein du conseil, en permettant de maintenir un équilibre entre les membres chevronnés et ceux qui viennent d'être nommés.

Travail sécuritaire NB est confronté à un risque opérationnel lorsque des membres du conseil quittent l'organisme, emportant avec eux leur expérience et leurs connaissances. Par le passé, ce risque a été élevé, car les mandats de plusieurs membres du conseil ont expiré en même temps, créant une lacune dans l'expérience du conseil. Plus récemment, ce risque a été critique lorsque le conseil s'est retrouvé sans président ni vice-président pendant cinq mois avant que d'autres personnes soient nommées à ces postes. Sans ces deux membres, le conseil ne pouvait pas se réunir, ce qui a compromis sa capacité d'atteindre ses buts et de remplir ses obligations juridiques en fin d'exercice financier.

L'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et le Yukon ont établi dans leur législation ou dans leurs politiques des dispositions garantissant que les mandats des membres du conseil sont échelonnés afin de limiter le plus possible les répercussions de la transition entre les membres sortants et les nouveaux membres.

### EXEMPLE DU MANITOBA

Le paragraphe 50.2(3.1) de la *Loi sur les accidents du travail* du Manitoba, par exemple, prévoit que, lorsqu'il procède aux nominations des membres du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil « peut tenir compte de la durée des mandats de sorte qu'au plus le tiers de ceux-ci expire au cours d'une année ». Lorsque les mandats échelonnés ont été premièrement adoptés, les membres du conseil étaient nommés pour des mandats de deux, trois ou quatre ans.

# NOMINATION ET MANDATS

## RECOMMANDATION N° 6



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande d'ajouter à la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* un paragraphe autorisant les membres en exercice à continuer à siéger au conseil après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'un autre membre soit nommé pour les remplacer.

### JUSTIFICATION

Afin d'assurer la continuité des activités du conseil pendant les transitions entre les membres, en particulier au moment d'activités essentielles telles que la finalisation des obligations juridiques en fin d'exercice financier ou l'approbation des taux de cotisation et du budget, le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande d'inclure dans la législation une disposition indiquant que les membres du conseil continuent à siéger jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou qu'une autre personne soit nommée pour les remplacer.

## RECOMMANDATION N° 7



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande la modification du paragraphe 10(2) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* afin de supprimer l'obligation du lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver la nomination par le conseil du président et administrateur en chef.

### JUSTIFICATION

Actuellement, le conseil d'administration nomme le président et administrateur en chef avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. La personne nommée à ce poste est responsable des activités de Travail sécuritaire NB dans le cadre des lignes directrices établies par le conseil. Étant donné que le président et administrateur en chef est un employé du conseil et que le conseil est entièrement responsable du rendement de ce poste et de sa succession, le conseil de Travail sécuritaire NB recommande de supprimer l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil dans la législation.

Si le conseil doit être tenu responsable, il doit être en mesure d'embaucher la personne qu'il juge la mieux à même d'exécuter la mission et le mandat de Travail sécuritaire NB en tant que président et administrateur en chef.

### PRÉSIDENT ET ADMINISTRATEUR EN CHEF

**10(2)** Sous réserve du paragraphe (3), la nomination du président et administrateur en chef de la Commission est faite par le conseil d'administration avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

# EXIGENCES RELATIVES À LA RÉSIDENCE

## RECOMMANDATION N° 8



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande d'ajouter à la législation une disposition indiquant que tous les membres du conseil de Travail sécuritaire NB doivent être résidents permanents du Nouveau-Brunswick et le demeurer tout au long de leur mandat.

### JUSTIFICATION

En vertu de la législation, les membres du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB ne sont pas tenus de vivre dans la province où ils exercent, comme c'est le cas dans les conseils d'autres commissions des accidents du travail au pays. Or, le gouvernement provincial a récemment indiqué dans sa *Politique de nomination aux organismes, conseils et commissions du Nouveau-Brunswick* que « les efforts de recrutement se concentreront avant tout sur les citoyens du Nouveau-Brunswick, et cela pour la simple raison que les résidents actuels sont sans doute mieux informés des problèmes locaux et régionaux qui peuvent avoir une incidence sur la gouvernance des organismes, conseils et commissions de la province ».

Par conséquent, le conseil de Travail sécuritaire NB estime que tous les membres devraient être résidents permanents de la province du Nouveau-Brunswick tout au long de leur(s) mandat(s) afin d'agir dans le meilleur intérêt de l'organisme et de la province.

### POLITIQUE DE NOMINATION AUX ORGANISMES, CONSEILS ET COMMISSIONS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

En cette époque où la responsabilité publique augmente, il est particulièrement important que les nominations aux organismes, aux conseils et aux commissions du Nouveau-Brunswick soient effectuées de façon transparente, juste et équitable. Pour que les citoyens continuent de nous faire confiance, ils doivent être certains que ces nominations correspondent le plus possible aux besoins et aux intérêts de tous les Néo-Brunswickois.

# PROTOCOLE D'ENTENTE

## RECOMMANDATION N° 9



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande d'ajouter à la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et le *Tribunal d'appel des accidents au travail* le contenu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*, rendant obligatoire l'établissement d'un protocole d'entente entre Travail sécuritaire NB et le gouvernement.

### JUSTIFICATION

En vertu de la législation, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et Travail sécuritaire NB sont tenus d'établir un protocole d'entente. Ce protocole d'entente est important, car il décrit les rôles et les responsabilités de chacun afin que toutes les parties comprennent clairement leur fonction dans le partenariat. Grâce à une compréhension claire des buts du protocole d'entente, les deux organismes pourront collaborer efficacement au profit mutuel de Travail sécuritaire NB et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Étant donné que la signature d'un protocole d'entente est essentielle pour l'organisme, le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB estime qu'il est justifié d'ajouter un nouveau paragraphe à la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et le *Tribunal d'appel des accidents au travail*, réitérant les dispositions de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* en y ajoutant des détails portant précisément sur le protocole d'entente de Travail sécuritaire NB.

### LOI SUR LA REDDITION DE COMPTES ET L'AMÉLIORATION CONTINUE

6(1) Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article ou la transformation d'une entité en société de la Couronne, le ministre responsable et la société de la Couronne élaborent conjointement un protocole d'entente qui énonce :

- a) le mandat de la société de la Couronne;
- b) les rôles et les responsabilités de celle-ci, des membres de son conseil, de son directeur général, le cas échéant, du ministre responsable et du sous-ministre;
- c) les attentes mutuelles à l'égard de leur communication, de leur collaboration et de leur consultation réciproque;
- d) les arrangements financiers et administratifs de la société de la Couronne, ainsi que sa dotation en personnel;
- e) l'exigence relative à la remise au ministre responsable de rapports financiers trimestriels;
- f) tous autres renseignements qu'exige le Conseil exécutif.



## Services des défenseurs – *Loi sur les accidents du travail* Septembre 2015

*Recommandations du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB  
Phase II de l'examen de la législation*

## RECOMMANDATION N° 10



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande que la *Loi sur les accidents du travail* soit modifiée de manière à rendre obligatoires :

- 1) un système de partage d'information dans lequel un rapport annuel sur les activités, les volumes et les fonctions des défenseurs du travailleur et de l'employeur est présenté au conseil d'administration de Travail sécuritaire NB au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année;
- 2) une réunion annuelle entre Travail sécuritaire NB et les services des défenseurs afin de discuter de leurs activités et des questions présentant un intérêt pour les deux parties.

### JUSTIFICATION

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB convient que les dispositions législatives et les mandats en vigueur pour les défenseurs du travailleur et de l'employeur sont suffisants. Ces textes insistent sur le fait que les défenseurs sont à la disposition des travailleurs blessés et des employeurs pour des services allant au-delà du processus d'appel. Le conseil juge important que ceux qui essaient de se repérer dans le régime d'indemnisation des travailleurs puissent avoir accès aux défenseurs pour obtenir des conseils et être guidés.

Étant donné que Travail sécuritaire NB finance les programmes de défenseurs, le conseil recommande que la législation prévoie un système de partage d'information dans lequel un rapport annuel sur les activités, les volumes et les fonctions des défenseurs est présenté au conseil de Travail sécuritaire NB au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Le conseil recommande également qu'une réunion annuelle ait lieu entre Travail sécuritaire NB et les services des défenseurs afin de discuter de leurs activités et des questions présentant un intérêt pour les deux parties.

### *Loi sur les accidents du travail*

#### **Défenseurs du travailleur**

**83.1(2)** Le défenseur du travailleur peut examiner tous les dossiers, livres et autres documents de la Commission relatifs à la lésion ou la mort sur laquelle se base la réclamation.

**83.1(3)** La Commission accorde une subvention annuelle au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail égale au coût découlant des services du défenseur du travailleur en application du présent article, y compris les traitements et les frais d'administration.

#### **Défenseurs de l'employeur**

**83.2(2)** Le défenseur de l'employeur peut examiner tous les dossiers, livres et autres documents de la Commission relatifs à cet employeur ou à la lésion ou à la mort sur laquelle se base la réclamation.

**83.2(3)** La Commission accorde une subvention annuelle au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail égale au coût découlant des services des défenseurs de l'employeur en vertu du présent article, y compris les traitements et les frais d'administration.



## Article 38 – *Loi sur les accidents du travail* Septembre 2015

*Recommandations du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB  
Phase II de l'examen de la législation*

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Principes fondateurs.....	5
Résumé des recommandations concernant l'article 38.....	6
Période d'attente de trois jours.....	6
Suppléments à l'indemnité.....	8
Salaire annuel maximum.....	10
Conditions non liées au travail.....	12
Déduction des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.....	14
Révision annuelle des prestations.....	15
Rentes.....	17
Gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer.....	19
Perte de gains.....	21
Prestation pour diminution physique permanente.....	22
Prestations de survivant.....	24
Coordonnées.....	25

# INTRODUCTION

## RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

En vertu de la législation, Travail sécuritaire NB est chargé de la gérance de la *Loi sur les accidents du travail* et, par conséquent, a un intérêt direct dans l'examen de la législation que le gouvernement est en train d'effectuer. Par ailleurs, il pense avoir l'expertise et la responsabilité pour recommander des modifications législatives au gouvernement, selon son mandat énoncé à l'alinéa 7f) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*. À ce titre, le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB formule ses recommandations concernant l'article 38 (prestations) de la *Loi sur les accidents du travail* dans le présent exposé de position.

Grâce à l'approche méthodique appliquée par Travail sécuritaire NB dans la gestion de tous les aspects de ses activités, le Nouveau-Brunswick est l'une des provinces du pays les plus sécuritaires où travailler. Les employeurs paient une cotisation qui est parmi les plus basses, et notre régime de prestations à long terme est l'un des plus concurrentiels. Bien que nous soyons convaincus que la prévention des blessures constitue le meilleur moyen de protéger les familles, lorsque de telles blessures surviennent, nous nous engageons à aider les Néo-Brunswickois, en particulier ceux qui sont le plus grièvement touchés par ces blessures subies au travail.

Dans l'élaboration de notre position et des recommandations présentées dans cet exposé, le conseil de Travail sécuritaire NB s'est efforcé de veiller au respect des principes de Meredith, fondés sur le « compromis historique ».

Il convient également de prendre note qu'à l'exception de la période d'attente de trois jours, il faut prendre en considération la façon dont ces recommandations peuvent s'appliquer aux pompiers en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*.

## QUI NOUS SOMMES

Travail sécuritaire NB est une société de la Couronne de la Partie IV des services publics du Nouveau-Brunswick. Nous sommes responsables de l'application des quatre lois suivantes :

- la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*;
- la *Loi sur les accidents du travail*;
- la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;
- la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*.

Travail sécuritaire NB est administré par un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président et d'un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs. Le président et administrateur en chef est membre sans droit de vote du conseil.

# INTRODUCTION

## CONCLUSIONS DU CABINET MORNEAU SHEPELL

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB regarde toujours de l'avant afin de planifier l'avenir de l'organisme et d'offrir d'excellents services et programmes aux travailleurs et aux employeurs de la province. À bien des égards, Travail sécuritaire NB figure déjà parmi les meilleurs régimes d'indemnisation des travailleurs au pays, grâce à un équilibre entre des prestations élevées et une viabilité à long terme. Une récente comparaison des provinces et territoires canadiens réalisée par le cabinet Morneau Shepell, un fournisseur indépendant de services d'actuariat, a indiqué que Travail sécuritaire NB se compare favorablement à ses homologues dans tout le pays.

Si l'on compare Travail sécuritaire NB à nos voisins du Canada atlantique, nous continuons à offrir un régime d'indemnisation concurrentiel pour ce qui est des prestations à court terme. Les prestations à long terme offertes par Travail sécuritaire NB aux travailleurs blessés font le poids par rapport à tous les régimes d'indemnisation des autres provinces et territoires canadiens. Le taux de cotisation moyen de Travail sécuritaire NB pour les employeurs demeure l'un des plus bas au pays.

Lorsqu'il s'agit de comparer les prestations pour perte de gains versées aux travailleurs prescrites par la législation dans tout le pays, il importe de ne pas oublier que, dans chaque province, le système actuel est le fruit d'une situation économique, historique et culturelle unique qui doit être prise en compte lorsque des modifications sont recommandées.

Tout au long de cet exposé, le conseil de Travail sécuritaire NB a justifié ses recommandations législatives de façon à apporter une série d'améliorations solides à un système déjà concurrentiel. Ces recommandations ont été formulées en tenant compte de l'équilibre entre les besoins des travailleurs blessés et les responsabilités des employeurs et en gardant à l'esprit l'environnement social et économique actuel dans lequel Travail sécuritaire NB fonctionne.

## ARTICLE 38

L'article 38 représente environ 30 % de la *Loi sur les accidents du travail* et se compose de 16 dispositions distinctes décrivant les prestations versées lorsqu'une personne est blessée au travail.

Dans les années 1970 et au début des années 1980, le régime a évolué pour passer d'un système fondé les diminutions physiques à un système basé sur la perte de gains. Les prestations ont de nouveau changé en 1993 pour se concentrer sur les restrictions budgétaires, puis en 1998 pour améliorer les prestations et rééquilibrer le système.

En raison de ces modifications, les diverses dispositions décrivant les prestations n'ont pas été refondues, ne sont pas placées en séquence et sont difficiles à lire. Ce point est particulièrement problématique dans une province qui enregistre de faibles niveaux d'alphabétisation.

# PRINCIPES FONDATEURS



## PRINCIPES DU RÉGIME

Le concept moderne de l'indemnisation des accidents du travail au Canada a vu le jour en Ontario lorsque le juge William Meredith a été nommé pour présider une commission royale d'enquête chargée d'étudier la question en 1910. Le *Rapport Meredith* a défini un compromis dans lequel les travailleurs renonçaient à leur droit de poursuivre en échange de prestations d'indemnisation. Le juge Meredith a préconisé l'assurance sans égard à la responsabilité, la responsabilité collective, une administration indépendante et une compétence exclusive.

Ces cinq pierres angulaires des premières lois sur les accidents du travail, désormais connues sous le nom de « principes de Meredith », constituent le fondement des régimes dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens. Dans sa lettre de mandat annuelle à Travail sécuritaire NB, le ministre a insisté sur ces principes, en nous engageant à les respecter.

### 1. Indemnisation sans égard à la responsabilité

Les victimes d'accidents du travail sont indemnisées sans égard à la responsabilité. Le travailleur et l'employeur renoncent au droit de poursuivre en justice. Il n'y a pas de dispute à propos de la responsabilité d'un accident. La responsabilité n'a pas d'importance et l'indemnisation devient l'objectif.

### 2. Responsabilité collective

Les employeurs se partagent le coût du régime d'indemnisation. Les employeurs cotisent à un fonds commun. La responsabilité financière devient leur responsabilité collective.

### 3. Garantie du paiement

Un fonds est établi pour garantir que l'argent nécessaire à l'indemnisation sera disponible. Les travailleurs accidentés sont assurés d'une indemnisation rapide et de prestations futures.

### 4. Compétence exclusive

Les réclamations sont adressées uniquement à la commission des accidents du travail. La commission décide en dernier ressort de toutes les demandes. La commission n'est liée par aucun précédent juridique; elle a le pouvoir et l'autorité de juger chaque cas selon son bien-fondé.

### 5. Commission indépendante

La commission est autonome et apolitique. Elle est financièrement indépendante du gouvernement ou de tout groupe d'intérêt. L'administration du régime est axée sur les besoins de ses clients employeurs et travailleurs, dispensant ses services avec efficacité et impartialité.

# PÉRIODE D'ATTENTE DE TROIS JOURS



## RECOMMANDATION N° 11

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de modifier le paragraphe 38.11(3) de la *Loi sur les accidents du travail* afin de raccourcir la période d'attente de trois jours à deux jours, sans modifier aucune autre disposition relative à la période d'attente.

### MODIFICATIONS DE 1998

Plusieurs modifications législatives ont été apportées en 1998 en vue de rétablir l'équilibre du régime et d'améliorer les dispositions relatives à la période d'attente de trois jours, notamment :

- annulation de la période d'attente si un travailleur est admis à l'hôpital [paragraphe 38.11(5) et 38.11(6)];
- raccourcissement de la période après laquelle un travailleur blessé peut être remboursé de la période d'attente de trois jours, qui passe de trente jours de travail à vingt jours de travail [paragraphe 38.11(7)];
- application d'une seule période d'attente de trois jours lorsque la lésion d'un travailleur blessé réapparaît dans un délai de vingt jours de travail après la lésion initiale [paragraphe 38.11(8)].

Depuis 2009, les pompiers et les agents de police sont exemptés de la période d'attente de trois jours [paragraphe 38.11(8.1)].

### JUSTIFICATION

La modification législative raccourcissant la période d'attente permettrait d'harmoniser la législation du Nouveau-Brunswick avec celles de ses homologues des Maritimes, soit la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, qui appliquent actuellement une période d'attente de deux jours.

L'évaluation actuarielle du cabinet Morneau Shepell a examiné la réduction, l'élimination et d'autres dispositions à l'égard de la période d'attente de trois jours. Les répercussions suivantes sur le régime étaient à prévoir si la période d'attente était raccourcie à deux jours :

- une augmentation d'environ 10 % de la fréquence des réclamations d'après l'expérience de l'Île-du-Prince-Édouard;
- une augmentation du taux pour les employeurs cotisés entre 0,05 \$ et 0,25 \$;
- un coût estimatif pour les employeurs tenus personnellement responsables entre 0,5 et 3,4 millions de dollars.

La réduction de la période d'attente à un jour pourrait se traduire par une augmentation du taux pour les employeurs cotisés entre 0,20 \$ et 0,30 \$ dans le scénario à hypothèse faible et entre 0,47 \$ et 0,70 \$ dans le scénario à hypothèse forte. Le coût estimatif pour les employeurs tenus personnellement responsables pourrait être entre 2,9 et 4,3 millions de dollars dans le scénario à hypothèse faible et entre 6,7 et 10,1 millions de dollars dans le scénario à hypothèse forte.

Si la période d'attente de trois jours était supprimée, les taux pour les employeurs cotisés pourraient subir une augmentation entre 0,30 \$ et 0,70 \$, avec un scénario plausible, mais extrême présentant une hausse de 0,92 \$. Le coût estimatif pour les employeurs tenus personnellement responsables pourrait subir une hausse entre 4,3 et 10,1 millions de dollars, avec un scénario extrême affichant une augmentation de 13,2 millions de dollars<sup>1</sup>.

1. Morneau Shepell (2015), *Estimated Cost Impact of Removal or Reduction of the Three Day Waiting Period*, juin 2015.

# PÉRIODE D'ATTENTE DE TROIS JOURS

## HISTORIQUE DE LA PÉRIODE D'ATTENTE DE TROIS JOURS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

La période d'attente de trois jours a fait son apparition dans la loi le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans le cadre d'une série de modifications législatives visant à aider Travail sécuritaire NB à rétablir un régime d'indemnisation entièrement capitalisé et durable.

Bien qu'il ait été réinstauré en 1993, le concept de la période d'attente remonte à la création par Meredith de l'indemnisation des travailleurs en 1913, où il avait pour but de promouvoir l'équité à l'égard du fardeau financier à la charge des travailleurs et des employeurs.

Le Nouveau-Brunswick a adopté une période d'attente de sept jours lors de la création de sa législation en 1918 puis, trente ans après, a raccourci la période d'attente à quatre jours. Avec les modifications législatives apportées en 1975, les prestations étaient versées le lendemain de la blessure entraînant l'incapacité au travail, ce qui était semblable aux dispositions actuellement en vigueur dans la plupart des autres provinces et territoires.

## CONSÉQUENCES DE LA RÉINTRODUCTION DE LA PÉRIODE D'ATTENTE

Les modifications de 1993 ont entraîné une augmentation des taux de cotisation et de la prudence administrative, mais ont également permis d'améliorer la situation financière de Travail sécuritaire NB. Une diminution du nombre de réclamations présentées a également été observée. Le volume des réclamations avec interruption de travail, qui avait déjà commencé à baisser en 1990, a chuté d'environ la moitié en 1993 et continué à diminuer jusqu'en 1995.

## UTILITÉ D'UNE PÉRIODE D'ATTENTE

Bien qu'il recommande de raccourcir sa durée, le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB juge très utile de conserver une période d'attente, et ce, pour plusieurs raisons :

- Cela permettra de continuer à respecter le concept original de période d'attente établi par Meredith, visant à promouvoir l'équité et l'équilibre à l'égard du fardeau financier à la charge des travailleurs et des employeurs.
- Les preuves montrent que le niveau des prestations a un effet sur la fréquence des réclamations; en effet, le régime a constaté une réduction du volume des réclamations après la mise en œuvre de la période d'attente de trois jours.
- Étant donné que les réclamations impliquant des blessures plus graves (incapacité de travailler pendant au moins vingt jours ou hospitalisation) sont remboursées, la période d'attente demeure cohérente avec la philosophie du conseil de Travail sécuritaire NB, qui consiste à attribuer les ressources aux travailleurs qui en ont le plus besoin.
- Cela permettra d'assurer la prudence financière, l'équilibre et la durabilité du régime d'indemnisation des travailleurs.



## TEXTE DE LA LOI

**38.11(3)** Nonobstant le paragraphe (2), la Commission ne verse l'indemnité prévue au paragraphe (2) que lorsque le travailleur qui subit la lésion ou la réapparition de la lésion ne reçoit plus de rémunération de son employeur ou de revenu de remplacement ou de prestation de supplément de son employeur ou d'une source liée à son emploi pendant une période qui suit la lésion ou la réapparition de la lésion qui correspond à trois jours de travail.

# SUPPLÉMENTS À L'INDEMNITÉ



## RECOMMANDATION N° 12

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande :

- a. d'abroger le paragraphe 38.11(9) de la *Loi sur les accidents du travail*,
- b. d'ajouter un nouveau paragraphe à la *Loi sur les accidents du travail* stipulant explicitement les types de rémunération qui doivent être déduits des prestations pour perte de gains et considérés comme des suppléments à l'indemnité.

Le nouveau paragraphe de la législation recommandé par le conseil de Travail sécuritaire NB devrait mentionner explicitement que les types de rémunération suivants sont considérés comme des suppléments à l'indemnité :

- gains réels;
- rémunération de congé de maladie et allocation d'invalidité;
- assurance-emploi;
- indemnité de vacances;
- prestations complémentaires de l'employeur.

Ce nouveau paragraphe devrait également comprendre une disposition donnant au conseil de Travail sécuritaire NB le pouvoir d'évaluer les types de rémunération semblables et déterminer s'ils devraient être considérés comme un supplément de revenu.

### JUSTIFICATION

L'intention de la législation sur les suppléments est que Travail sécuritaire NB puisse utiliser la rémunération liée à l'emploi pour compenser les prestations pour perte de gains de sorte que le total cumulé de l'indemnisation et de la rémunération ne dépasse pas 85 % des gains nets avant l'accident. Structurer les prestations de cette manière permet d'apporter une aide financière aux travailleurs pendant la période de rétablissement tout en évitant le plus possible de les dissuader de retourner au travail. Des études ont démontré qu'un retour au travail sécuritaire joue un rôle important dans le traitement et la santé à long terme des travailleurs blessés. Des recherches indiquent également que ne pas travailler peut doubler ou tripler les risques de mauvaise santé physique ou mentale et faire augmenter les taux de mortalité de 20 %<sup>1</sup>.

1. M. Alyward et P. E. Sawney, chapitre 4 : Support and rehabilitation (restoring fitness for work). *Fitness for Work: The Medical Aspects*, Oxford, Oxford University Press, 2007, dans K. T. Palmer, R. A. F. Cox et I. Brown, pages 69 à 79.

### QUE SONT LES SUPPLÉMENTS?

Jusqu'en juillet 2013, toute rémunération reçue d'une source liée à l'emploi pendant que le travailleur recevait également des prestations d'indemnisation était utilisée pour réduire le montant des prestations si le total cumulé dépassait 85 % des gains nets avant l'accident (ce montant n'étant pas assujéti au plafonnement des prestations).

La politique sur les suppléments à l'indemnité reflétait la compréhension par les conseils d'administration précédents de l'objet de la législation telle qu'elle a été promulguée le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et telle qu'elle demeure rédigée aujourd'hui. L'utilisation de « toute » rémunération liée à l'emploi pour compenser les prestations était également cohérente avec la compréhension par les conseils précédents de la manière dont la législation prévoyait que ce régime fondé sur la perte de gains coexiste avec les autres programmes gouvernementaux de remplacement du revenu.

# SUPPLÉMENTS À L'INDEMNITÉ

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB est également conscient que la nature de l'emploi et les types de rémunération versés aux travailleurs peuvent évoluer au cours des cinq, dix ou vingt prochaines années. En conséquence, il recommande aussi d'ajouter à la législation une disposition qui autoriserait le conseil de Travail sécuritaire NB à évaluer les types de rémunération semblables pouvant être versés pour la même blessure et qui lui donnerait le pouvoir de déterminer si ceux-ci devraient être considérés comme un supplément de revenu. Cette disposition pourrait être rédigée comme suit : « Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB a le pouvoir, par le biais de politiques, d'évaluer les types de rémunération semblables non mentionnés dans la législation et de déterminer s'ils devraient servir à compenser les prestations. »

Le conseil de Travail sécuritaire NB recommande également d'abroger le paragraphe 38.11(9) en raison des difficultés d'interprétation que suscite depuis longtemps l'expression « tout revenu d'une source liée à l'emploi ».

## TEXTE DE LA LOI

**38.11(9)** Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'un travailleur n'a pas reçu de rémunération de son employeur ou de revenu de remplacement ou de prestation de supplément de son employeur ou d'une source liée à son emploi relativement à la lésion ou à la réapparition de la lésion pendant une période qui suit la lésion ou la réapparition de la lésion qui correspond à trois jours de travail et lorsque le travailleur commence à recevoir l'indemnité prévue au paragraphe (2), le travailleur ne doit recevoir que la partie de l'indemnité qui, combinée au montant de toute rémunération reçue de son employeur ou de tout revenu de remplacement ou de toute prestation de supplément reçue de son employeur ou d'une source liée à son emploi, ne dépasse pas quatre-vingt-cinq pour cent des gains nets avant l'accident du travailleur calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée.

# SALAIRE ANNUEL MAXIMUM

## RECOMMANDATION N° 13



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande d'augmenter le multiplicateur actuellement utilisé pour calculer le salaire annuel maximum afin de passer du coefficient de 1,5 prescrit au paragraphe 38.1(3) de la *Loi sur les accidents du travail* à un coefficient de 1,75 fois le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

### JUSTIFICATION

Une augmentation du salaire annuel maximum garantit qu'un pourcentage plus important du salaire des travailleurs néo-brunswickois est couvert, ce qui se traduit par des prestations pour perte de gains plus élevées pour ces travailleurs. Les répercussions estimatives sur les coûts seront les suivantes :

- **Employeurs cotisés** – hausse des coûts d'indemnisation principalement compensée par une base de revenu légèrement supérieure.
- **Employeurs tenus personnellement responsables** – hausse du coût annuel d'environ 500 000 \$ et augmentation du passif de 3,318 millions de dollars.
- **Loi sur l'indemnisation des pompiers** – hausse du coût annuel d'environ 30 \$ par pompier et augmentation du passif de 933 900 \$.

### ÉTABLISSEMENT DU SALAIRE ANNUEL MAXIMUM

Le salaire annuel maximum sert à plafonner ou limiter les prestations pour perte de gains à verser. Il sert aussi de salaire cotisable maximum, c'est-à-dire qu'il correspond au montant maximum sur lequel la cotisation des employeurs est prélevée pour chaque travailleur.

Le paragraphe 38.1(3) de la *Loi sur les accidents du travail* établit que le salaire annuel maximum correspond à 1,5 fois le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick. Pour l'année 2015, il équivaut à 60 900 \$. En 2016, si l'on utilise le coefficient actuel de 1,5, le salaire annuel maximum augmentera pour atteindre 61 800 \$.

Si la législation est modifiée de façon à augmenter le coefficient du salaire annuel maximum à 1,75 fois le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, le salaire annuel maximum passera à 72 100 \$ en 2016, ce qui représente une hausse de 14 %. Cette modification se traduira par une augmentation des prestations pour les travailleurs qui gagnent actuellement plus que le salaire annuel maximum en vigueur. Lorsque leurs employés touchent des salaires plus élevés, les employeurs devront payer davantage de cotisation.

En 2012, d'après les données sur les revenus annuels de Statistique Canada, environ 84 % des travailleurs néo-brunswickois auraient été couverts par le salaire annuel maximum appliqué par Travail sécuritaire NB. Si le salaire annuel maximum de Travail sécuritaire NB pour cette année avait été déterminé en multipliant par 1,75 le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, le pourcentage des travailleurs couverts par le salaire annuel maximum aurait augmenté pour atteindre environ 88 %.

Parmi les réclamations actuellement gérées par Travail sécuritaire NB (en date d'avril 2015), environ 9 % des travailleurs blessés ont un revenu supérieur au salaire annuel maximum.

# SALAIRE ANNUEL MAXIMUM

## COMPARAISON AVEC LES AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES

Province	2015 Salaire indemnisable maximum	2014 Salaire indemnisable maximum	Rémunération annuelle moyenne en 2014**
Terre-Neuve-et-Labrador	61 615 \$	60 760 \$	51 500 \$
Île-du-Prince-Édouard	52 100 \$	51 100 \$	40 200 \$
Nouvelle-Écosse	56 800 \$	56 000 \$	42 600 \$
Nouveau-Brunswick	60 900 \$	60 100 \$	43 300 \$
Québec	70 000 \$	69 000 \$	44 200 \$
Ontario	85 200 \$	84 100 \$	48 800 \$
Manitoba	121 000 \$*	119 000 \$*	44 900 \$
Saskatchewan	65 130 \$	59 000 \$	50 700 \$
Alberta	95 300 \$	92 300 \$	59 800 \$
Colombie-Britannique	78 600 \$	77 900 \$	46 600 \$
Yukon	84 837 \$	83 501 \$	53 900 \$
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	86 000 \$	84 200 \$	68 100 \$

## MÉTHODES DE CALCUL DU SALAIRE ANNUEL MAXIMUM DANS LES AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES

- L'Alberta et la Saskatchewan veillent à ce que les gains d'un certain pourcentage des travailleurs soient entièrement couverts (90 % et environ 90 %, respectivement).
- La Colombie-Britannique, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et le Yukon indexent le salaire annuel maximum de l'année précédente.
- Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick indexent le salaire annuel maximum de l'année précédente et appliquent un coefficient multiplicateur.
- Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, le Conseil de gouvernance doit présenter une recommandation pour modifier le règlement.
- Le Manitoba ne plafonne pas le salaire annuel et ne limite que le salaire cotisable payé par l'employeur.

\*Plafond utilisé pour les salaires cotisables uniquement.

\*\*Source : Statistique Canada, tableau *Rémunération hebdomadaire moyenne, par province et territoire*, données agrégées pour obtenir la rémunération annuelle et arrondies à la centaine la plus proche.

# CONDITIONS NON LIÉES AU TRAVAIL

## RECOMMANDATION N° 14



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande d'ajouter à la *Loi sur les accidents du travail* des dispositions législatives explicites donnant des instructions sur la gestion des réclamations en cas de conditions non liées au travail.

### SITUATION ACTUELLE

L'article 7 de la *Loi sur les accidents du travail* donne des instructions explicites relativement au versement des prestations lorsqu'une condition préexistante est aggravée par un accident du travail. Dans ce cas, l'aggravation fait partie de la condition indemnisable et est gérée par Travail sécuritaire NB.

Toutefois, il n'existe pas de dispositions législatives explicites établissant la responsabilité de Travail sécuritaire NB lorsqu'une condition personnelle (non liée au travail) survient et nuit à la capacité d'un travailleur blessé à participer au programme de réadaptation. Dans une telle situation, la condition personnelle n'est pas liée médicalement à l'accident du travail et n'a pas été aggravée par l'accident; elle est de par sa nature entièrement personnelle. Une telle condition peut entraîner une interruption temporaire ou permanente des mesures de réadaptation prescrites.

### RECOMMANDATION

Pour combler cette lacune dans la législation, le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande d'ajouter un nouvel article stipulant ce qui suit :

1. Il convient d'abord d'essayer d'adapter le programme de réadaptation après une blessure subie au travail afin de tenir compte des conditions non liées au travail.
2. Si une telle adaptation n'est pas possible, les prestations seraient suspendues jusqu'à ce que le travailleur blessé soit en état de reprendre le programme de réadaptation. Dans ce cas, le travailleur blessé bénéficie d'un préavis de trente jours avant la suspension des prestations.
3. S'il est peu probable que le travailleur blessé reprenne le programme de réadaptation, ou si la condition non liée au travail devient la principale raison pour laquelle le travailleur n'est pas en mesure de retourner au travail, Travail sécuritaire NB verse les prestations pour toute la période de rétablissement de la blessure subie au travail, dont la durée est estimée d'après les données médicales probantes généralement acceptées.

### PÉRIODE DE PRÉAVIS

La recommandation d'ajouter une période de préavis de trente jours avant la suspension des prestations donnerait aux travailleurs blessés un délai fixe pour gérer ou résoudre les conditions personnelles ou pour trouver d'autres systèmes de prise en charge des maladies et blessures non liées au travail, avant que les prestations soient suspendues.

Il s'agit de l'approche adoptée dans trois des provinces et territoires qui suspendent les prestations dans ce cas. La Nouvelle-Écosse applique actuellement une période de préavis de quatre semaines, tandis qu'en Ontario et en Saskatchewan, la durée du préavis est de trois semaines. La période d'attente de trente jours correspond également au délai moyen d'attente (28 jours) entre la demande et le premier versement des prestations gouvernementales telles que l'assurance-emploi.

L'instauration de cette période de préavis a pour but de laisser aux travailleurs blessés le temps d'avoir accès à d'autres régimes de prestations de sorte qu'il n'y ait pas, ou moins, d'interruption du revenu des travailleurs, afin d'amoindrir les difficultés financières.

# CONDITIONS NON LIÉES AU TRAVAIL

## JUSTIFICATION

Ces recommandations se fondent sur des preuves indiquant que l'objectif du régime d'indemnisation des travailleurs est de payer uniquement pour les blessures et les maladies subies au travail. La *Loi sur les accidents du travail* a pour objet de garantir que les travailleurs victimes d'un accident qui s'est produit du fait et au cours de l'emploi (article 7) reçoivent les prestations auxquelles ils ont droit, à savoir les prestations pour perte de gains (article 38), l'aide médicale (article 41) et les mesures de réadaptation (article 43).

Si un Néo-Brunswickois est blessé et doit s'absenter du travail, plusieurs régimes d'avantages sociaux s'offrent à lui, en fonction de la cause de la blessure. Si la blessure ou la maladie s'est produite du fait et au cours de l'emploi, le régime d'indemnisation des travailleurs est là pour apporter une aide financière au travailleur blessé. Si la blessure ou la maladie est une condition personnelle et n'est pas liée à son emploi, le travailleur a accès à d'autres régimes d'avantages sociaux (assurance-emploi, prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada) ainsi qu'à des régimes d'assurance privés.

L'intention de la *Loi sur les accidents du travail* a été clarifiée dans l'affaire *VSL Canada Ltée c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* (2011) de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, lorsque la Cour déclare qu'« il [est] vrai que la *Loi sur les accidents du travail* n'a jamais eu "pour objet de créer un régime général d'indemnisation englobant les lésions non professionnelles" ».

Ces recommandations sont également cohérentes avec le principe et l'intention de la législation selon lesquels les employeurs qui financent le régime paient les réclamations et les dépenses connexes qui résultent des accidents du travail uniquement.

Bien que les dispositions de l'article 38 de la *Loi sur les accidents du travail* [paragraphe 38.11(14) et 38.11(15)] stipulent clairement que le versement des prestations pour les blessures subies au travail prend fin dès que la perte de gains cesse d'exister ou que le travailleur atteint l'âge de 65 ans (ou deux ans après le début du versement des prestations, si un travailleur est âgé de 63 ans ou plus au moment de la blessure), il n'y a pas de dispositions explicites dans la législation donnant à Travail sécuritaire NB des instructions concernant les conditions non liées au travail. Pour respecter l'intention de la législation, le nouvel article recommandé devra déterminer explicitement si et comment les prestations devraient être rajustées lorsque ces blessures ou ces maladies empêchent le travailleur blessé de participer à son plan de réadaptation ou de retourner au travail.

## TEXTE DE LA LOI

Bien qu'il n'y ait pas de dispositions législatives portant explicitement sur les conditions personnelles non indemnissables, l'article 7 de la *Loi sur les accidents du travail* stipule explicitement que, pour qu'une lésion soit acceptée et, par conséquent, indemnissable, la blessure ou la maladie doit s'être produite du fait de l'emploi et au cours de l'emploi, c'est-à-dire, en bref, que la blessure doit être subie au travail.

Dans ce contexte, les conseils d'administration précédents, dans leurs politiques, ont également interprété le paragraphe 34(1) et l'alinéa 34(2)d) comme donnant à Travail sécuritaire NB compétence exclusive pour déterminer le degré de la perte de gains due à une lésion.

## RECOMMANDATION N° 15

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de n'apporter aucune modification aux paragraphes 38.91(1) et 38.91(1.01) de la *Loi sur les accidents du travail*.

### JUSTIFICATION

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB a conclu qu'il n'était pas justifié de modifier les paragraphes 38.91(1) et 38.91(1.01) de la *Loi sur les accidents du travail* en vue de déduire des prestations d'indemnisation versées le montant reçu en prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), compte tenu :

- de l'intention de la législation relative à l'indemnisation des travailleurs;
- du fait que l'approche du Nouveau-Brunswick est comparable à celle des autres régimes d'indemnisation canadiens;
- du petit nombre de travailleurs visés et du caractère stable de cette population.

### OBLIGATIONS ACTUELLES EN VERTU DE LA LÉGISLATION

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, Travail sécuritaire NB est tenu de réduire tout montant qu'un travailleur blessé reçoit à titre de prestation dans la même proportion que les prestations d'invalidité du RPC qu'il reçoit pour la blessure indemnisable. Cette obligation est inscrite dans le régime d'indemnisation des travailleurs du Nouveau-Brunswick [paragraphe 38.91(1)] depuis 1982, date à laquelle le régime a évolué pour passer d'un système fondé sur la diminution physique à un système fondé sur la perte de gains. L'obligation de rembourser un montant égal à l'impôt sur le revenu dû a été ajoutée en 1993 [paragraphe 38.91(1.01)].

### QU'EN EST-IL DANS LES AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES?

L'intégration des prestations avec les prestations d'invalidité du RPC est courante dans la plupart des autres régimes d'indemnisation canadiens; seuls l'Alberta et le régime des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ne déduisent pas des prestations d'indemnisation le montant perçu en prestations d'invalidité du RPC. La plupart des provinces et territoires déduisent des prestations un pourcentage fixe des prestations d'indemnisation du RPC (50 % en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon; 75 % à Terre-Neuve-et-Labrador). Les trois provinces (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Ontario) qui déduisent jusqu'à 100 % s'appuient sur des formules (semblables à celles du Nouveau-Brunswick) pour calculer le pourcentage de réduction des prestations lorsque le travailleur blessé reçoit des prestations d'invalidité du RPC.

### TEXTE DE LA LOI

**38.91(1)** Toute indemnité ou prestation payable à un travailleur par la Commission en vertu de l'article 38.11 ou 38.2 doit être réduite dans la même proportion du montant que celui-ci reçoit du Régime de pensions du Canada relativement à la lésion ou réapparition de la lésion de la même façon que le montant estimatif de la perte de gains réduise le salaire moyen net.

**38.91(1.01)** Lorsqu'un travailleur reçoit un paiement rétroactif en vertu du Régime de pensions du Canada au titre d'une lésion ou de la réapparition d'une lésion et que l'indemnité ou les prestations qui lui sont payées par la Commission en vertu de l'article 38.11 ou 38.2 n'ont pas été réduites en vertu du paragraphe (1) et qu'il cède le paiement à la Commission et paie par la suite l'impôt sur le revenu sur le montant cédé, la Commission doit lui rembourser, sur la caisse des accidents, un montant qui, de l'avis de la Commission, est équivalent à l'impôt sur le revenu que le travailleur a payé sur le montant cédé.

### POURQUOI RAJUSTER LES PRESTATIONS SI LE TRAVAILLEUR REÇOIT DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DU RPC?

Les prestations versées dans le cadre du régime d'indemnisation sont intégrées avec les prestations d'invalidité du RPC depuis 1982, date à laquelle le régime d'indemnisation est devenu un système fondé sur la perte de gains. Cette intégration a pour but de garantir l'équité du régime, en faisant en sorte que les travailleurs ne perçoivent des prestations que d'un seul régime pour la même blessure.

# RÉVISION ANNUELLE DES PRESTATIONS

## RECOMMANDATION N° 16



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de modifier le paragraphe 38.11(12) de la *Loi sur les accidents du travail* afin d'exiger que la révision annuelle des prestations soit effectuée de façon uniforme à la date anniversaire du début de versement des prestations pour perte de gains.

### JUSTIFICATION

Le paragraphe 38.11(12) de la *Loi sur les accidents du travail* exige que les prestations pour perte de gains soient révisées chaque année pour rajuster le montant des prestations versées aux travailleurs blessés.

Afin de garantir que la révision annuelle est effectuée après un délai uniforme pour tous les travailleurs blessés, le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de modifier le paragraphe 38.11(12) afin d'exiger que la révision annuelle ait lieu à la date anniversaire du début des prestations pour perte de gains.

La législation stipule actuellement que la révision annuelle doit être effectuée « à la date anniversaire de la lésion ou réapparition de la lésion ». Souvent, la date de la lésion et la date à laquelle commence le versement des prestations coïncident ou sont proches. Cependant, il peut parfois arriver que la perte de gains réelle (et, par conséquent, le début du versement des prestations pour perte de gains) ne survienne pas à la date de la lésion; en effet, un délai de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, peut s'écouler avant le début du versement des prestations pour perte de gains, par exemple dans le cas d'une maladie professionnelle qui n'empêche pas immédiatement de travailler. Étant donné que le paragraphe 38.11(12) exige que la révision annuelle ait lieu à la date anniversaire de la lésion ou de la réapparition de la lésion, dans certains cas, la révision obligatoire a lieu seulement quelques semaines ou quelques mois après l'établissement des prestations, tandis que, pour d'autres travailleurs blessés, le délai écoulé avant la révision annuelle est beaucoup plus long.

## RECOMMANDATION N° 17

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de modifier le paragraphe 38.11(12) de la *Loi sur les accidents du travail* afin d'exiger que les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer soient indexés dans le cadre de la révision annuelle.

### JUSTIFICATION

Inclure les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer lors de l'indexation annuelle des prestations permettrait de tenir compte exactement du rythme de l'inflation.

### INDEXATION DES GAINS ESTIMATIFS QUE LE TRAVAILLEUR EST EN MESURE DE TIRER

Au moment de la révision annuelle, la législation exige que le salaire moyen soit majoré chaque année du pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation, calculé selon les modalités de la *Loi sur les accidents du travail*. Toutefois, les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer ne sont actuellement pas indexés dans le cadre de la révision annuelle.

Le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique sont les deux seules provinces à ne pas rajuster la capacité de gain estimative :

- Le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et le Yukon indexent chaque année la capacité de gain estimative du travailleur blessé.
- L'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut prévoient qu'une révision peut être effectuée à tout moment.
- La Saskatchewan applique une augmentation échelonnée de la rémunération.
- L'Ontario effectue une dernière révision après 72 mois.
- Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec et le Yukon précisent l'indexation dans leur législation.

### TEXTE DE LA LOI

**38.11(12)** L'indemnité versée en raison d'une perte de gains est révisée chaque année, à la date anniversaire de la lésion ou réapparition de la lésion et rajustée en fonction

a) du salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission, majoré du pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et duquel sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du Régime de pensions du Canada sur ces gains, ainsi majorés, moins

b) les gains qu'il devrait alors être en mesure de tirer d'un emploi convenable moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du Régime de pensions du Canada du fait de ces gains.

## RECOMMANDATION N° 18



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de modifier le paragraphe 38.22(9) de la *Loi sur les accidents du travail* afin de clarifier que les intérêts négatifs peuvent être comptabilisés dans le « taux de rendement moyen du portefeuille d'investissements ».

### JUSTIFICATION

Les rentes servent à indemniser la perte de prestations de retraite pour les travailleurs blessés. En effet, le programme de prestations de retraite du Régime de pensions du Canada n'exige que des cotisations soient versées sur le revenu imposable; or, les prestations de Travail sécuritaire NB ne sont pas imposables. La *Loi sur les accidents du travail* indique explicitement à l'article 38.22 comment réserver des sommes en vue de l'achat d'une rente à l'âge de 65 ans. Les intérêts sont calculés selon les modalités prescrites au paragraphe 38.22(9).

Conformément aux principes et aux normes d'investissement, et aux fins de durabilité et d'équilibre du régime, le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB estime que la législation prévoit que les taux de rendement aussi bien positifs que négatifs soient appliqués, puisque le « taux de rendement moyen du portefeuille d'investissements de la Caisse de retraite au cours de chaque trimestre » inclut les taux de rendement aussi bien positifs que négatifs.

Afin d'exprimer cela encore plus explicitement, la législation pourrait être modifiée comme suit :

**38.22(9)** Les intérêts sont présumés avoir été payés chaque trimestre sur le montant crédité au compte de chaque travailleur à la Caisse de retraite et le taux d'intérêt payable est le taux de rendement moyen, y compris les taux de rendement aussi bien positifs que négatifs, du portefeuille d'investissements de la Caisse de retraite au cours de chaque trimestre.

### TEXTE DE LA LOI

**38.22(1.2)** [...] la Commission doit réserver une somme pour le compte du travailleur dans la Caisse de retraite tout comme si elle avait été portée au crédit de ce compte au taux de 10 % plus les intérêts courus selon les taux prescrits au paragraphe (9) et cette somme sert à payer une pension au travailleur à l'âge de soixante-cinq ans ou est versée selon ce qui est prévu au paragraphe (13).

**38.22(9)** Les intérêts sont présumés avoir été payés chaque trimestre sur le montant crédité au compte de chaque travailleur à la Caisse de retraite et le taux d'intérêt payable est le taux de rendement moyen du portefeuille d'investissements de la Caisse de retraite au cours de chaque trimestre.

## RECOMMANDATION N° 19

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de modifier l'exigence stipulée au paragraphe 38.22(12) de façon à passer d'une rente minimum à un versement forfaitaire d'un montant minimum équivalant à 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

### JUSTIFICATION

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande d'augmenter les versements forfaitaires des rentes afin de résoudre les difficultés que les travailleurs blessés éprouvent pour trouver des fournisseurs de services financiers auprès desquels ils peuvent acheter des rentes d'un montant inférieur.

### VERSEMENTS FORFAITAIRES

En vertu du paragraphe 38.22(12) de la *Loi sur les accidents du travail*, lorsque le montant d'une rente est inférieur à 500 \$ par an (soit environ 7 200 \$), Travail sécuritaire NB peut payer au travailleur, au lieu de la rente, le capital réservé accumulé et les intérêts courus sous la forme d'un versement forfaitaire.

Il est recommandé que le seuil minimum pour un versement forfaitaire au Nouveau-Brunswick soit établi à un montant équivalant à 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick. Pour l'année 2015, le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick s'élève à 40 615 \$. Si le seuil minimum pour le versement forfaitaire est augmenté, les rentes d'un montant inférieur ou égal à 20 308 \$ seront payées sous la forme d'un versement forfaitaire. Si le capital réservé et les intérêts courus dépassent ce montant, le travailleur blessé sera obligé d'acheter une rente.

### TEXTE DE LA LOI

**38.22(12)** Dans les cas où la pension à laquelle le travailleur a droit en vertu du paragraphe (1) ou (2) serait inférieure à cinq cents dollars par an, la Commission peut, à la place de cette pension, lui verser le capital accumulé et les intérêts courus au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

### PRESTATIONS SOUS FORME DE VERSEMENTS FORFAITAIRES

Six provinces et territoires prévoient le paiement des prestations de rente sous la forme d'un versement forfaitaire.

La prestation est payée sous la forme d'un versement forfaitaire :

- dans tous les cas en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique;
- en Ontario lorsque le montant est inférieur à 83 200 \$;
- au Yukon lorsque le montant est inférieur à 25 000 \$;
- en Saskatchewan lorsque le montant est inférieur à 20 000 \$;
- au Manitoba lorsque le montant est inférieur à 15 000 \$.

## RECOMMANDATION N° 20

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 38.11 de la *Loi sur les accidents du travail* afin de clarifier que les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer sont comptabilisés comme rémunération dans le calcul de la perte de gains.

### JUSTIFICATION

Les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer sont une estimation des gains qu'un travailleur devrait être en mesure de tirer d'un emploi, qui devrait refléter la capacité d'un travailleur blessé d'exercer divers emplois possibles.

Travail sécuritaire NB inclut depuis longtemps les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer comme rémunération dans le calcul des prestations. Cette pratique garantit que les travailleurs reçoivent des prestations équivalentes, qu'ils retournent au travail ou non. Lorsque les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer ne sont pas comptabilisés comme rémunération, le travailleur blessé qui retourne au travail reçoit une prestation inférieure à celle du travailleur qui ne retourne pas au travail.

Afin de clarifier l'intention de la législation, qui est d'inclure les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer dans le calcul des prestations et de prendre en compte positivement les résultats liés au retour au travail, un nouveau paragraphe doit être ajouté à la législation. Par exemple, à l'article 38.11, un paragraphe pourrait être ajouté à cette fin, rédigé comme suit :

Le travailleur ne doit recevoir que la partie de l'indemnité qui, combinée **aux gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer, que celui-ci touche ces gains ou non**, ne dépasse pas quatre-vingt-cinq pour cent des gains nets avant l'accident du travailleur calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée.

Un exemple présenté à la page suivante démontre cet écart entre les prestations pour perte de gains lorsque les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer ne sont pas comptabilisés comme rémunération.

### TEXTE DE LA LOI

**38(1)f)** lorsque cela paraît équitable, la diminution de la capacité de gain peut être évaluée d'après la nature de la lésion, en tenant compte toujours de l'aptitude du travailleur à conserver l'emploi dans lequel il a subi la lésion, **ou à s'adapter à quelque autre occupation appropriée,**

**38.11(2)** Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où est survenue la lésion ou la réapparition de la lésion d'un travailleur visé au paragraphe (1), la Commission évalue la perte de gains qui en résulte et verse au travailleur une indemnité dont le montant correspond à quatre-vingt-cinq pour cent du montant estimatif de la perte.

## GAINS ESTIMATIFS QUE LE TRAVAILLEUR EST EN MESURE DE TIRER

CALCUL DES PRESTATIONS			
		Les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer sont comptabilisés comme rémunération car ils sont gagnés	Les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer ne sont pas comptabilisés comme rémunération car ils ne sont pas gagnés
Calcul	Gains nets avant l'accident	2 680,20 \$	2 680,20 \$
	85 % des gains nets avant l'accident	2 278,17 \$	2 278,17 \$
	Gains moyens nets	2 680,20 \$	2 680,20 \$
	Capacité de gain estimative nette	1 240,52 \$	1 240,52 \$
Étape 1	Perte de gains = gains moyens nets - capacité de gain estimative nette	2 680,20 \$ - 1 240,52 \$ = 1 439,68 \$	2 680,20 \$ - 1 240,52 \$ = 1 439,68 \$
	85 % de la perte de gains	1 223,73 \$	1 223,73 \$
Étape 2	Gains combinés = capacité de gain estimative nette + 85 % de la perte de gains	1 240,52 \$ + 1 223,73 \$ = 2 464,25 \$	0,00 \$ + 1 223,73 \$ = 1 223,73 \$
	Montant excédentaire = gains combinés - 85 % des gains nets avant l'accident	2 464,25 \$ - 2 278,17 \$ = 186,08 \$	1 223,73 \$ - 2 278,17 \$ = <b>(1 054,44 \$)</b>
Montant à payer	Montant à payer = 85 % de la perte de gains - montant excédentaire	1 223,73 \$ - 186,08 \$ = <b><u>1 037,70 \$</u></b>	1 223,73 \$ - 0,00 \$ = <b><u>1 223,73 \$</u></b>

### TEXTE DE LA LOI

**38.11(9)** [...] le travailleur ne doit recevoir que la partie de l'indemnité qui, combinée au montant de toute rémunération reçue de son employeur ou de tout revenu de remplacement ou de toute prestation de supplément reçue de son employeur ou d'une source liée à son emploi, ne dépasse pas quatre-vingt-cinq pour cent des gains nets avant l'accident du travailleur calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée.

## RECOMMANDATION N° 21



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande que les prestations versées aux travailleurs blessés demeurent à 85 % de la perte de gains en vertu du paragraphe 38.11(2) de la *Loi sur les accidents du travail*.

### JUSTIFICATION

Le Nouveau-Brunswick a adopté un régime fondé sur la perte de gains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, à la suite d'une importante consultation et de recommandations formulées dans un rapport produit à la demande du gouvernement et rédigé par Roland Boudreau. Le régime basé sur la perte de gains a été établi au Nouveau-Brunswick en se fondant sur un principe, à savoir, d'une part, qu'aucune personne ne devrait avoir plus de revenu à dépenser quand elle ne travaille pas que quand elle travaille et, d'autre part, que l'indemnisation ne devrait pas faire tomber un travailleur blessé et sa famille dans la pauvreté ni faire d'eux une charge pour la société.

Le pourcentage de perte de gains utilisé pour déterminer les prestations varie dans tout le Canada. Au Canada atlantique, le pourcentage varie entre 75 % et 85 %. Dans le reste du pays, du Québec à la Colombie-Britannique, le pourcentage est compris entre 85 % et 90 %; le Yukon, quant à lui, applique un pourcentage de 75 % des gains bruts, et non des gains nets, contrairement à la pratique courante dans l'ensemble des autres provinces et territoires.

Il n'y a que dans l'ouest du Canada, où les économies sont plus prospères, que le pourcentage de perte de gains indemnisé atteint 90 %. Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB estime que le pourcentage versé aux travailleurs blessés au Nouveau-Brunswick est concurrentiel comparativement aux autres provinces de l'Atlantique.

D'après sa comparaison de la protection pour perte de gains offerte dans le cadre des régimes d'indemnisation des provinces et territoires canadiens, le cabinet Morneau Shepell conclut que le régime global de prestations versées par le Nouveau-Brunswick à long terme soutient bien la comparaison, même par rapport à certaines commissions des accidents du travail de l'ouest du pays.

### DÉFINITION DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

« perte de gains » désigne

- a) le salaire moyen net, moins
- b) les gains que le travailleur devrait être en mesure de tirer d'un emploi convenable après avoir été blessé moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au Régime de pensions du Canada du fait de ces gains.

### POURCENTAGE DE LA PERTE DE GAINS INDEMNISÉ

- 1982 – 90 %
- 1993 – 80 % pendant les 39 premières semaines, puis 85 %
- 1998 – 85 %

## RECOMMANDATION N° 22

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande que les paragraphes 38.11(17) et 38.2(8) de la *Loi sur les accidents du travail* demeurent inchangés.

### JUSTIFICATION

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB reste favorable à un versement forfaitaire distinct pour reconnaître que, indépendamment de toute perte de gains qu'une diminution physique a pu causer ou non, il est raisonnable de supposer que la diminution physique entraîne pour le travailleur des dépenses nécessaires qui n'auraient pas existé avant la blessure subie au travail.

De plus, le conseil de Travail sécuritaire NB est d'accord avec le fait que cette prestation devrait être calculée conformément à un barème prescrit par règlement.

### TEXTE DE LA LOI

La prestation pour diminution physique permanente est prévue aux paragraphes 38.11(17) et 38.2(8) de la *Loi sur les accidents du travail*.

En reconnaissance de la perte de perspectives d'avenir, il est payable au travailleur, en une somme forfaitaire, une prestation pour diminution physique permanente découlant d'une lésion, dont le montant, calculé selon un barème prescrit par règlement, ne peut être inférieur à cinq cents dollars ni excéder le salaire annuel maximum.

## RECOMMANDATION N° 23

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de modifier le *Règlement sur le barème des diminutions physiques permanentes* afin de l'adapter aux meilleures pratiques médicales actuelles. Les modifications proposées au règlement sont présentées dans le tableau ci-joint contenant les modifications recommandées et leur justification.

### JUSTIFICATION

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande d'adapter le *Règlement sur le barème des diminutions physiques permanentes* pour tenir compte des meilleures pratiques médicales actuelles qui ont été décelées dans le cadre d'un examen approfondi du règlement réalisé en 2014 par le médecin-chef et le conseil de Travail sécuritaire NB.

Les modifications recommandées mettent à jour le barème des diminutions physiques permanentes en vigueur, qui a été élaboré à partir du consensus médical établi dans les années 1970, afin de le rendre conforme au consensus médical international actuel et aux pratiques des médecins chargés de l'évaluation des diminutions physiques, y compris au Nouveau-Brunswick.

### DOCUMENT SUPPLÉMENTAIRE

Voir le tableau ci-joint.

# PRESTATIONS DE SURVIVANT

## RECOMMANDATION N° 24



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de modifier la *Loi sur les accidents du travail* (articles 38.51 à 38.54) afin de supprimer les deux régimes de prestations pour le conjoint survivant et d'établir à la place un nouveau régime de prestations.

### JUSTIFICATION

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB recommande de supprimer les prestations actuellement en vigueur pour les conjoints survivants et d'adopter une nouvelle prestation dans la législation. La nouvelle prestation correspondrait à :

- un montant équivalant à 85 % de la perte de gains du travailleur décédé, versé depuis le début de la réclamation et jusqu'à ce que le conjoint survivant atteigne l'âge de 65 ans, sans évaluation du revenu familial;
- un montant équivalant à 10 %, réservé pour l'achat d'une rente à l'âge de 65 ans.

Cette modification permettrait :

- d'améliorer la prestation;
- de réduire l'incertitude liée au choix entre les divers régimes de prestations;
- de mieux harmoniser la législation avec celle des autres provinces et territoires et avec le modèle d'indemnisation des travailleurs blessés au Nouveau-Brunswick.

Cette modification n'aurait aucun effet sur les prestations versées :

- aux tuteurs des enfants à charge [paragraphe 38.51(8)];
- aux enfants invalides à charge [paragraphe 38.51(11)];
- aux autres personnes à charge [paragraphe 38.51(12)].

Avec les améliorations apportées aux frais de funérailles et dépenses connexes en 2012, il est devenu plus difficile de faire la distinction entre les régimes présentés dans la colonne de droite. Depuis 2012, tous les survivants reçoivent un versement forfaitaire pour couvrir les coûts pouvant être occasionnés par le décès du travailleur, tels que les frais de succession, le transport de la famille pour assister aux funérailles, les services de soutien psychologique pour la famille ou toute autre dépense nécessaire.

### PRESTATIONS ACTUELLES

- Première année – 80 % du salaire moyen net du travailleur décédé
- Dans le délai d'un an qui suit la date du décès du travailleur, son conjoint survivant à charge choisit s'il désire recevoir les prestations selon l'un des deux régimes suivants :

Première option

- 85 % du salaire moyen net du travailleur
- 5 % réservés pour l'achat d'une rente
- Prestations assujetties à une évaluation du revenu familial

Seconde option

- 60 % du salaire moyen net du travailleur
- Un montant pour chaque enfant à charge (pourcentage du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick)
- 8 % réservés pour l'achat d'une rente
- Versement forfaitaire d'un montant équivalant à 60 % du revenu annuel net du travailleur

# COORDONNÉES



## **SAINT JOHN – BUREAU PRINCIPAL**

1, rue Portland  
Case postale 160  
Saint John (N.-B.) E2L 3X9  
Téléphone : 506 632-2200  
Sans frais : 1 800 222-9775



**MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES À L'ANNEXE A DU  
*RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 82-165***

**BARÈME DES DIMINUTIONS PHYSIQUES PERMANENTES  
PRIS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL***

**SEPTEMBRE 2015**

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
		<p>Le règlement actuel est entré en vigueur en 1982. La base de ce barème est désuète. Certaines parties du règlement ont été modifiées en 2000, mais ces modifications sont également désuètes.</p> <p>Les modifications recommandées au règlement ont pour objectif (1) d'harmoniser le barème et l'approche du barème avec le consensus international actuel et la pratique des médecins chargés de l'évaluation des diminutions physiques, et (2) de résoudre les difficultés d'interprétation qui ont fait l'objet d'une directive (2006) puis d'une politique (2008) à titre de mesure provisoire.</p>
<b>Section A-1 : Introduction au barème</b>		
<p>Le barème a été élaboré pour mesurer le degré des séquelles d'une lésion causant une diminution permanente physique des fonctions du corps, en vue de calculer le montant de l'indemnité payable en une somme forfaitaire, conformément aux paragraphes 38.11(17) et 38.2(8) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>.</p>	<p>Le barème a été élaboré pour mesurer le degré des séquelles d'une lésion causant une diminution permanente physique des fonctions du corps, en vue de calculer le montant de l'indemnité payable en une somme forfaitaire, conformément aux paragraphes 38.11(17) et 38.2(8) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>.</p>	

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>Ce barème ne peut que servir de guide dont il faut s'écarter dans certaines circonstances.</p>	<p>Ce barème sert de guide pour le médecin-conseil de Travail sécuritaire NB ou le médecin désigné par Travail sécuritaire NB afin de déterminer le taux de diminution physique. Le médecin peut s'écarter de ce guide lorsqu'un tel écart est justifié par des preuves médicales.</p>	<p>Cet élément a été déplacé de la section « Ce barème est un guide » du règlement en vigueur à la section « Introduction ».</p> <p>Cette modification vise à éliminer la confusion dans le règlement actuel quant à la personne qui attribue le taux de diminution physique, et donc qui détermine s'« il faut s'[en] écarter dans certaines circonstances », ainsi qu'à clarifier le cadre pour établir quelles sont ces « certaines circonstances ».</p> <p>Des médecins-conseils ont utilisé cette expression pour justifier des exceptions lorsque le taux réel de diminution physique d'un travailleur différerait considérablement de celui qui aurait été déterminé conformément au règlement. Certaines lésions de la main sont bien plus graves que le taux qui serait attribué selon le barème en vigueur. Certaines lésions laissent au travailleur des cicatrices visibles qui ne sont pas couvertes par le</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
		barème actuel. Dans d'autres cas, le barème peut surestimer la diminution physique. Les progrès considérables des traitements depuis 1982 peuvent réduire la diminution physique résiduelle.
<p>L'évaluation de la diminution physique permanente doit être faite par des médecins expérimentés et qui possèdent des connaissances sur les fonctions du corps.</p>	<p>L'évaluation de la diminution physique permanente doit être faite par des médecins expérimentés qui possèdent des connaissances sur les fonctions du corps et qui sont agréés pour l'évaluation des diminutions physiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un médecin qui est agréé pour effectuer des évaluations des diminutions physiques effectue l'évaluation de la diminution physique.</li> <li>2. Un médecin-conseil de Travail sécuritaire NB, ou un médecin désigné par Travail sécuritaire NB détermine le taux de diminution sur la base d'une évaluation de la diminution physique permanente ou de rapports de recherche dans les cas où il s'agit d'une pratique généralement acceptée.</li> </ol> <p>Le médecin effectuant l'évaluation de la diminution physique peut être le médecin désigné pour déterminer le taux de diminution, mais peut être un médecin indépendant qui n'a pas été désigné pour déterminer le taux de diminution.</p>	<p>Cette modification résout le problème de l'agrément pour effectuer des évaluations des diminutions physiques. Les médecins qui utilisaient les guides de l'American Medical Association (AMA) avant de suivre une formation officielle et qui ont reçu par la suite une formation admettent qu'ils n'utilisaient pas les guides de l'AMA correctement avant la formation.</p> <p>L'American Board of Independent Medical Examiners est l'un des organismes d'agrément des médecins en évaluation des diminutions physiques.</p> <p>Travail sécuritaire NB exige que des médecins agréés effectuent les évaluations depuis 1988. L'American Board of Independent Medical</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
		<p>Examens tient à jour une liste des médecins de Travail sécuritaire NB et des médecins indépendants qui sont agréés au Nouveau-Brunswick.</p> <p>Il est d'usage depuis longtemps, pour les réclamations interprovinciales, de faire la distinction entre l'évaluation de la diminution physique et l'attribution du taux de diminution. Un médecin évalue le travailleur dans la province où il réside. L'évaluation est transmise à la province dans laquelle le travailleur a présenté sa réclamation, et un médecin de cette province détermine le taux de diminution physique en fonction du barème en vigueur dans cette province. Le médecin qui effectue l'évaluation n'attribue pas de taux de diminution.</p> <p>Cette distinction entre l'évaluation de la diminution physique et l'attribution du taux de diminution permet à Travail sécuritaire NB d'obtenir des évaluations extérieures indépendantes réalisées par des</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
		<p>médecins qui ne connaissent pas le barème applicable au Nouveau-Brunswick.</p> <p>La Directive n° 21-250.01 fait la distinction entre la fonction d'évaluation de la diminution physique et celle d'attribution du taux. Pour la première fonction, le médecin doit être formé à l'évaluation des diminutions physiques, mais ne doit pas nécessairement connaître le règlement provincial sur l'attribution du taux. Pour la seconde fonction, le médecin doit bien connaître le règlement provincial.</p>
<p>La méthode d'évaluation de la diminution est basée sur l'application des règles suivantes :</p>	<p>La méthode d'évaluation de la diminution est basée sur l'application des règles suivantes :</p>	
<p>1. Les indemnités sont accordées en raison d'une diminution physique permanente, donc le traitement doit être complet, et l'évaluation n'est faite qu'après une période de récupération suffisante;</p>	<p>1. La diminution physique se dit de toute perte ou anomalie d'une structure ou d'une fonction physiologique ou anatomique;</p> <p>2. Les indemnités sont accordées en raison d'une diminution physique <u>permanente</u>, donc le traitement doit être complet, et l'évaluation n'est faite qu'après une période de récupération suffisante. Il est fait exception à cette règle lorsqu'on s'attend à ce que la lésion ou la maladie entraîne le décès du travailleur. Dans ce cas, une indemnité est accordée sans que</p>	<p>Ces éléments ont été étoffés afin d'éliminer la confusion autour de l'interprétation de la diminution physique, et de la manière dont la douleur et les peines sont prises en compte dans l'évaluation de la diminution.</p> <p>Point 2 : Étoffé pour rendre compte de la pratique actuelle consistant à accorder une</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>2. Les taux de diminution sont établis selon la perte démontrable des fonctions du corps et non pas selon la nature d'une lésion ou le mode de chirurgie pratiquée;</p> <p>3. La douleur et les peines attribuées à la lésion ne doivent pas être prises en considération lors de l'évaluation de la diminution, sauf s'il en résulte un effet direct sur la diminution des fonctions du corps;</p>	<p>l'exigence de laisser une période de récupération suffisante ne s'applique;</p> <p>3. Les taux de diminution physique reflètent le degré selon lequel la diminution physique réduit la capacité de la personne à effectuer les activités de la vie quotidienne, en dehors du travail;</p> <p>4. Les taux de diminution physique ne sont pas censés refléter l'incapacité;</p> <p>5. Les taux de diminution physique se fondent sur des preuves cliniques objectives reproductibles et des résultats d'examens indiquant une diminution des fonctions du corps;</p> <p>6. La douleur et les peines attribuées à la lésion ne doivent pas être prises en considération de manière indépendante lors de l'évaluation de la diminution. Elles sont reflétées dans l'évaluation de la diminution physique en fonction de l'étendue des dommages aux tissus;</p> <p><u>Section des définitions</u></p> <p>« dommage aux tissus » désigne les dommages (macroscopiques ou microscopiques) démontrables aux tissus.</p> <p>1. « tissu » est défini comme un ensemble de cellules semblables et leur structure intercellulaire qui remplissent une fonction particulière. Il existe quatre principaux types de tissus : le tissu épithélial, le tissu conjonctif, le tissu musculaire et le tissu nerveux (Taber's).</p>	<p>exception dans les cas de cancer où le traitement est peu susceptible de permettre la guérison.</p> <p>Point 3 : Explique ce que signifie « selon la perte démontrable des fonctions du corps » d'après l'interprétation de la diminution qui fait actuellement l'objet d'un consensus.</p> <p>Point 6 : Précise pourquoi la douleur et les peines ne doivent pas être prises en considération lors de l'évaluation de la diminution physique.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
	<p>2. « dommage » est défini dans le Webster's Online Dictionary (consulté le 18 janvier 2010) comme une perte ou un préjudice découlant d'une lésion.</p>	
	<p>7. Les indemnités pour diminution physique permanente sont accordées pour la condition indemnisable. Aucune indemnité n'est accordée pour le déconditionnement ou la dégénérescence liée à l'âge. Les indemnités sont accordées pour la dégénérescence qui peut raisonnablement être considérée comme directement liée à la lésion indemnisable;</p>	<p>Nouveau : Corrige le malentendu lié au fait que, bien que la diminution physique totale puisse inclure les effets de l'âge et le déconditionnement, cette indemnité a pour objet d'évaluer la diminution physique due au travail.</p>
<p>4. Une diminution physique permanente d'ordre esthétique ou se rapportant aux organes abdominaux peut être prise en considération au cours de l'évaluation;</p>	<p>8. Un défigurement significatif, associé à une diminution physique permanente, peut être pris en considération au cours de l'évaluation;</p>	<p>Modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarification de ce que signifie « d'ordre esthétique »;</li> <li>• Suppression de la référence aux organes abdominaux étant donné que le point 1, « La diminution physique se dit de toute perte ou anomalie d'une structure ou d'une fonction physiologique ou anatomique », couvre déjà les organes abdominaux.</li> </ul>
<p>7. La diminution physique doit être exprimée en pourcentage de la diminution de l'individu au complet;</p>	<p>9. La diminution physique doit être exprimée en pourcentage de la diminution de la personne au complet;</p>	<p>L'ordre a été modifié par rapport à celui du règlement en vigueur.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
	<p>10. Le taux maximal de diminution de la personne au complet est de 100 %;</p> <p>11. Dans le cas d'affections pour lesquelles la documentation médicale généralement acceptée n'indique pas qu'une diminution physique est à prévoir, le taux de diminution de la personne au complet sera de zéro, sauf si des preuves cliniques objectives et des résultats d'examens démontrent le contraire;</p>	<p>Dans la terminologie actuellement employée dans les guides de l'AMA et dans les barèmes semblables des diminutions physiques, l'expression « whole person impairment (WPI) », que l'on peut traduire par « diminution de la personne au complet », est utilisée.</p> <p>Travail sécuritaire NB a eu affaire à des fournisseurs de soins de santé de l'extérieur ne sachant pas si la diminution de la personne au complet pouvait dépasser 100 %.</p>
<p>5. Le pourcentage de la diminution en raison de la perte fonctionnelle d'un membre ne peut pas dépasser le pourcentage accordé pour l'amputation de ce membre;</p>	<p>12. Le pourcentage de la diminution en raison de la perte fonctionnelle d'un membre ne peut pas dépasser le pourcentage accordé pour l'amputation de ce membre;</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>6. Le pourcentage de la diminution en raison de la perte fonctionnelle d'une articulation ne doit pas dépasser la moitié du pourcentage accordé pour une amputation à cette articulation, sauf s'il existe des circonstances particulières;</p>	<p>13. Le pourcentage de la diminution en raison de la perte fonctionnelle d'une articulation ne doit pas dépasser la moitié du pourcentage accordé pour une amputation à cette articulation, sauf s'il existe des circonstances particulières; et</p>	<p>Aucune modification.</p> <p>Un exemple de circonstance particulière est l'ankylose d'une articulation qui n'est pas dans une position fonctionnelle (par exemple un genou ankylosé à un angle de flexion de 80 degrés est plus invalidant qu'une amputation avec une</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>8. À l'exception de tables spéciales pour la perte d'audition et la perte de la vision, le taux de diminution le plus bas accordé est de 1 % de la diminution de l'individu au complet.</p>	<p>14. Le taux le plus bas est une diminution de 1 % de la personne au complet.</p>	<p>bonne prothèse). Suppression de l'exception. Le taux le plus bas pour la perte d'audition et la perte de vision est de 1 %.</p>
	<p>15. <u>Combinaison de deux parties du corps ou plus</u> La méthode de combinaison (par opposition au cumul pur et simple) décrite ci-dessous est généralement utilisée lorsque les diminutions physiques des clients associées à des réclamations touchent plusieurs parties du corps.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Chaque diminution physique touchant une partie du corps doit être exprimée en pourcentage de diminution de la personne au complet avant d'effectuer la combinaison.</li> <li>ii. La valeur combinée pour deux parties du corps est égale à <math>A + B * (100 - A)</math>, où A correspond au pourcentage de diminution de la personne au complet pour la première partie du corps et B correspond au pourcentage de diminution de la personne au complet pour la seconde partie du corps.</li> </ul> <p>Si des diminutions physiques touchant plus de deux parties du corps doivent être combinées, il convient de choisir au hasard deux parties du corps et de déterminer leur valeur combinée de diminution physique comme indiqué ci-dessus. La valeur ainsi obtenue doit ensuite être utilisée avec la partie du corps suivante dans la formule ci-dessus pour obtenir</p>	<p>La méthodologie à suivre pour combiner des diminutions physiques touchant deux parties du corps ou plus n'est pas précisée dans le règlement actuellement en vigueur. Cette lacune a suscité de la confusion et des variations dans les approches adoptées pour combiner les diminutions physiques touchant plusieurs parties du corps. La méthodologie proposée est conforme aux guides de l'AMA.</p>

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
	la valeur combinée pour ces parties du corps. Ce processus peut être répété jusqu'à ce que toutes les diminutions physiques touchant des parties du corps différentes aient été combinées en une seule valeur de diminution de la personne au complet.	
<p><b>APPRÉCIATION DES TAUX NON PRÉVUS</b> Plusieurs cas ne cadreront pas exactement avec une catégorie prévue. Le médecin examinant devra alors faire preuve de jugement pour estimer le pourcentage de la diminution de l'individu au complet, tout en se servant du présent barème comme guide. Le taux accordé devra être en proportion aux taux accordés pour la diminution d'autres parties du corps et produisant un effet semblable sur les activités d'une personne ordinaire.</p>	<p>16. <u>Appréciation des taux non prévus</u> De nombreux cas ne cadreront pas exactement avec une catégorie prévue. Le médecin examinant devra alors faire preuve de jugement pour estimer le pourcentage de la diminution de l'individu au complet, tout en se servant du présent barème comme guide. Le taux accordé devra être en proportion aux taux accordés pour la diminution d'autres parties du corps et produisant un effet semblable sur les activités d'une personne ordinaire.</p>	<p>Cet élément a été déplacé de la section « Ce barème est un guide » du règlement en vigueur à la section « Introduction ».</p> <p>Aucune modification.</p>
<p><b>FACTEUR D'ACCROISSEMENT POUR LES LÉSIONS MULTIPLES</b> Dans les cas de lésions multiples ou de lésions graves, le taux de diminution peut être accru pour témoigner avec exactitude de l'effet de la lésion sur les activités du travailleur. Ceci s'applique particulièrement dans les cas de lésions des parties du corps accomplissant des fonctions identiques, p. ex. bras, les deux jambes, les deux yeux. Ordinairement, il n'a pas de facteur d'accroissement entre une main et un pied, un pied et un œil, etc. Un facteur d'accroissement jusqu'à 50 % de la moindre des diminutions peut être justifié pour les lésions des deux bras ou des deux jambes, mais la somme des deux taux en plus du facteur</p>	<p>17. <u>Facteur d'accroissement pour les lésions multiples</u> Dans les cas de lésions multiples ou de lésions graves, le taux de diminution peut être accru pour témoigner avec exactitude de l'effet de la lésion sur les activités du travailleur. Ceci s'applique particulièrement dans les cas de lésions des parties du corps accomplissant des fonctions identiques, par exemple les deux bras, les deux jambes, les deux yeux. Ordinairement, il n'a pas de facteur d'accroissement entre une main et un pied, un pied et un œil, etc. Un facteur d'accroissement jusqu'à 50 % de la moindre des diminutions peut être justifié pour les lésions des deux bras ou des deux jambes, mais la somme des</p>	<p>Cet élément a été déplacé de la section « Ce barème est un guide » du règlement en vigueur à la section « Introduction ».</p> <p>Aucune modification.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>d'accroissement ne doit pas être disproportionnée à la valeur de l'individu au complet.</p> <p>L'accroissement est particulièrement important dans les cas de lésions des doigts. De ce fait, le facteur d'accroissement est compris dans les taux prévus pour les lésions des doigts, de même que dans les taux prévus pour la perte d'audition et de la vision.</p>	<p>deux taux en plus du facteur d'accroissement ne doit pas être disproportionnée à la valeur de la personne au complet.</p> <p>L'accroissement est particulièrement important dans les cas de lésions des doigts. De ce fait, le facteur d'accroissement est compris dans les taux prévus pour les lésions des doigts, de même que dans les taux prévus pour la perte d'audition et de la vision.</p>	
<p><b>AMPUTATIONS</b></p> <p>Les taux prévus pour les amputations sont accordés en réparation d'une perte de tissu, toutefois, le résultat doit être de plus considéré selon l'aspect fonctionnel et esthétique. Pour une amputation avec un résultat moyen, le taux prévu tient compte de l'aspect esthétique de l'amputation; si le résultat est plus grave qu'à l'ordinaire, le taux prévu doit être augmenté pour tenir compte encore plus de l'aspect esthétique.</p> <p>Pour l'évaluation des amputations majeures des membres, il faut prendre en considération si le moignon est en état de supporter l'appareillage d'une prothèse. Les taux prévus s'appliquent aux moignons « normaux » bien capitonnés et assez exempts de douleur pour être utilisables. Lorsqu'il y a des déficiences importantes au moignon d'amputation et que des réparations s'avèrent impossibles, un taux plus élevé que le taux prévu peut être accordé suivant le jugement.</p>	<p>18. <u>Amputations</u></p> <p>Les taux prévus pour les amputations sont accordés en réparation d'une perte de tissu, toutefois, le résultat doit être de plus considéré selon l'aspect fonctionnel et esthétique. Pour une amputation avec un résultat moyen, le taux prévu tient compte de l'aspect esthétique de l'amputation; si le résultat est plus grave qu'à l'ordinaire, le taux prévu doit être augmenté pour tenir compte encore plus de l'aspect esthétique.</p> <p>Pour l'évaluation des amputations majeures des membres, il faut prendre en considération si le moignon est en état de supporter l'appareillage d'une prothèse. Les taux prévus s'appliquent aux moignons « normaux » bien capitonnés et assez exempts de douleur pour être utilisables. Lorsqu'il y a des déficiences importantes au moignon d'amputation et que des réparations s'avèrent impossibles, un taux plus élevé que le taux prévu peut être accordé suivant le jugement.</p>	<p>Cet élément a été déplacé de la section « Ce barème est un guide » du règlement en vigueur à la section « Introduction ».</p> <p>Aucune modification.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
	<p>19. <u>Réévaluations ultérieures d'une diminution physique permanente</u></p> <p>Si la diminution physique permanente d'un travailleur augmente avec le temps, une réévaluation ultérieure peut être indiquée, sauf en cas d'évolution due à un déconditionnement ou à de la dégénérescence liée à l'âge. La réévaluation ultérieure sera effectuée conformément au règlement et aux pouvoirs par renvoi en vigueur au moment de la réévaluation.</p> <p>Si la réévaluation selon le règlement et les renvois en vigueur donnent lieu à un taux de diminution inférieur, l'indemnité pour diminution physique du travailleur demeurera inchangée.</p>	<p>Nouveau : Fournit des directives nécessaires concernant les réévaluations ultérieures des diminutions physiques.</p> <p>Si les lignes directrices d'évaluation en vigueur au moment de la réévaluation donnent lieu à un taux de diminution physique inférieur, le taux précédent demeurera applicable.</p>
<b>Section A-2 : Cadre du barème</b>		
<p><b>CADRE DU BARÈME</b></p> <p>Le présent barème décrit le genre de diminution que l'on retrouve dans le plus grand nombre de réclamations d'indemnités. La mise en application du barème exigera une certaine mesure de jugement de la part du médecin examinant, et il devra prendre en considération des facteurs tels que la perte de sensation, les troubles circulatoires, la faiblesse musculaire, et la perte d'amplitude des mouvements de la partie atteinte.</p> <p>Lorsqu'une diminution physique à évaluer n'est pas énumérée dans le présent barème, il faut rechercher l'opinion d'une autorité appropriée. L'Association américaine des médecins a préparé</p>	<p>Le présent barème décrit le genre de diminution que l'on retrouve dans le plus grand nombre de réclamations d'indemnités. La mise en application du barème exigera une certaine mesure de jugement de la part du médecin examinant, et il devra prendre en considération des facteurs tels que la perte de sensation, les troubles circulatoires, la faiblesse musculaire, et la perte d'amplitude des mouvements de la partie atteinte.</p> <p>Lorsqu'une diminution physique à évaluer n'est pas énumérée dans le présent barème, il faut rechercher l'opinion d'une autorité appropriée. L'Association américaine des médecins a préparé des guides</p>	<p>Aucune modification.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte proposé</b>	<b>Commentaires ou justification</b>
des guides d'évaluation de la diminution permanente qui peuvent être consultés à cette fin. Le taux de diminution accordé doit être en proportion aux autres estimations de taux dans le présent barème.	d'évaluation de la diminution permanente qui peuvent être consultés à cette fin. Le taux de diminution accordé doit être en proportion aux autres estimations de taux dans le présent barème.	
<b>Section B – Atteinte du cerveau, de la moelle épinière ou des nerfs périphériques</b>		
	<p><u>Introduction</u></p> <p>Une diminution de 100 % d'un membre supérieur (amputation complète) est équivalente à une diminution de 60 % de la personne au complet.</p> <p>Une diminution de 100 % d'un membre inférieur (amputation complète) est équivalente à une diminution de 40 % de la personne au complet.</p>	<p>Nouveau : Note d'introduction sur la conversion d'une diminution de 100 % d'un membre en pourcentage de diminution de la personne au complet selon le consensus actuel. Les énoncés sont identiques à ceux utilisés plus loin dans les sections sur la fonction diminuée du membre supérieur et du membre inférieur.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p><b>CERVEAU ET MOELLE ÉPINIÈRE</b>                      Quadriplégie..... 100 %</p>	<p><b>CERVEAU ET MOELLE ÉPINIÈRE</b>                      A. Tétraplégie (Quadriplégie)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Ventilation assistée..... 100 %</li> <li>ii. Accompagnateur indispensable... 100 %</li> <li>iii. Pointage de A à C sur l'échelle de déficience ASIA                             <ul style="list-style-type: none"> <li>a) C4..... 95 %</li> <li>b) C5..... 94 %</li> <li>c) C6..... 93 %</li> <li>d) C7..... 92 %</li> <li>e) C8..... 91 %</li> <li>f) D1..... 90 %</li> </ul> </li> <li>iv. Pointage D sur l'échelle de déficience ASIA                             <ul style="list-style-type: none"> <li>a) C4..... 85 %</li> <li>b) C5..... 84 %</li> <li>c) C6..... 83 %</li> <li>d) C7..... 82 %</li> <li>e) C8..... 81 %</li> <li>f) D1..... 80 %</li> </ul> </li> </ul>	<p>Les progrès considérables de la technologie médicale ont permis d'améliorer les conséquences des lésions du cerveau, de la moelle épinière et des nerfs depuis 1982. En 2011, une personne quadriplégique a rarement un taux de diminution physique de 100 %. Les paraplégiques ont rarement, voire jamais, un taux de diminution de 100 %.</p> <p>Les modifications proposées précisent la manière dont le médecin évalue la perte fonctionnelle. Des physiatres du Centre de réadaptation Stan Cassidy les ont élaborées. Le pointage sur l'échelle de déficience de l'American Spinal Injury Association (ASIA) est un outil de référence utilisé par le Centre de réadaptation Stan Cassidy.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>Paraplégie..... 100 %</p>	<p>B. Paraplégie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Pointage de A à C sur l'échelle de déficience ASIA <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout niveau.....85 %</li> </ul> </li> <li>ii. Pointage D sur l'échelle de déficience ASIA <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout niveau.....80 %</li> </ul> </li> </ul> <p>Ajouter 1 point, jusqu'à un maximum de 5 points, pour les affections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Vessie neurogène</li> <li>2. Intestin neurogène</li> <li>3. Dysfonction sexuelle</li> <li>4. Spasticité problématique</li> <li>5. Douleurs neurogènes</li> <li>6. Autres (os hétérotopique, lésion des nerfs périphériques, etc.)</li> </ul>	<p>Les modifications proposées précisent la manière dont le médecin évalue la perte fonctionnelle. Des physiatres du Centre de réadaptation Stan Cassidy les ont élaborées. Le pointage sur l'échelle de déficience ASIA est un outil de référence utilisé par le Centre de réadaptation Stan Cassidy.</p>
<p>Paraparésie – évaluée selon la perte fonctionnelle Hémiplégie..... 100 % Hémiaparésie – évaluée selon la perte fonctionnelle Lésion diffuse du cerveau et/ou de la moelle épinière – évaluée selon la perte des fonctions du corps</p>	<p>C. Paraparésie – Incomplète (évaluée selon la perte fonctionnelle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Fonction musculo-squelettique <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Niveau 1..... 1 à 10 %</li> </ul> <p>La personne marche sans assistance, mais a de la difficulté à marcher en pente et à parcourir des distances de plus de 1 000 m.</p> </li> </ul>	<p>Une méthodologie uniforme est fournie pour l'évaluation du taux de diminution selon la perte fonctionnelle.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
	<p>b) Niveau 2..... 11 à 20 %                      La personne marche sans assistance, mais est limitée aux surfaces planes et à des distances comprises entre 500 et 1 000 m.</p> <p>c) Niveau 3..... 21 à 40 %                      La personne a besoin d'un déambulateur ou d'une assistance physique pour marcher.</p> <p>d) Niveau 4..... 41 à 59 %                      La personne se tient debout avec une assistance et peut à peine marcher.</p> <p>ii. Fonction vésicale..... 0 à 30 %                      iii. Fonction sexuelle..... 0 à 20 %                      iv. Plaie de pression..... 0 à 20 %                      v. Transit intestinal..... 0 à 30 %</p> <p>Évaluer les cinq fonctions, puis combiner les valeurs pour obtenir le taux de diminution de la personne au complet.</p> <p>D. Hémiplégie</p> <p>i. N'importe quel côté..... 88 %                      Combiner avec les diminutions d'autres organes, le cas échéant.</p> <p>E. Hémiparésie (évaluée selon la perte fonctionnelle – voir Paraparésie)</p> <p>i. Bras..... 1 à 60 %</p>	

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
	<p>ii. Jambe..... 1 à 40 %</p> <p>Combiner les taux de diminution des bras et des jambes ainsi que de tout autre organe.</p> <p>F. Lésion diffuse du cerveau ou de la moelle épinière (évaluée selon la perte des fonctions du corps)</p> <p>i. Cerveau..... 1 à 70 %</p> <p>Utiliser les données provenant des sources suivantes :</p> <p>a) tests neuropsychologiques formels</p> <p>b) examen de l'état mental</p> <p>c) évaluation clinique de la démence</p> <p>ii. Moelle épinière (conditions non énumérées ci-dessus)</p> <p>Combiner les taux de diminution physique suivants :</p> <p>a) membres supérieurs</p> <p>b) membres inférieurs</p> <p>c) appareil respiratoire</p> <p>d) vessie</p> <p>e) intestins</p> <p>f) fonction sexuelle</p> <p>g) système vasomoteur</p> <p>h) peau</p>	

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p><b>ÉNERVATION</b></p>	<p><b>ÉNERVATION</b></p> <p>A. Les principes de calcul dans cette section sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Le taux de diminution du nerf est déterminé selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) nerf touché</li> <li>b) fonction motrice seulement, fonction sensorielle seulement, ou les deux</li> <li>c) énumération complète ou partielle</li> <li>d) siège anatomique</li> </ul> </li> <li>ii. Cette section <u>ne doit pas</u> servir à évaluer la radiculopathie, la neuropathie compressive (compression chronique) ou le syndrome de douleur régionale complexe.</li> <li>iii. La distinction entre mineur, modéré et majeur ne s'applique pas à cette section.</li> <li>iv. Les pourcentages de diminution énumérés ci-dessous doivent être convertis en taux de diminution de la personne au complet.</li> </ul>	<p>Nouveau : Introduction ajoutée pour présenter les principes et expliquer dans quels cas utiliser cette section. Cette section a été considérablement étoffée afin que les médecins s'appuient moins sur les guides de l'AMA.</p>
<p>Nerf médian, complète au coude..... 40 %  Nerf médian, complète au poignet..... 20 %  Nerf cubital, complète au coude..... 10 %  Nerf cubital, complète au poignet..... 8 %</p>	<p>B. Membre supérieur (taux exprimés en pourcentage de diminution du membre supérieur)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Nerf médian au-dessus du poignet jusqu'au coude : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fonction motrice seulement... 0 à 26 %</li> </ul> </li> </ul>	<p>Étoffé ainsi que revu et corrigé. Les taux sont conformes aux normes actuelles d'évaluation de la diminution physique (par exemple guides de l'AMA), tout en respectant les droits</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
	<ul style="list-style-type: none"> <li>b) Fonction sensorielle seulement..... 0 à 23 %</li> <li>c) Fonctions sensorielle et motrice..... 0 à 43 %</li> <li>ii. Nerf médian au poignet : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fonction motrice seulement..... 0 à 6 %</li> <li>b) Fonction sensorielle seulement..... 0 à 23 %</li> <li>c) Fonctions sensorielle et motrice..... 0 à 28 %</li> </ul> </li> <li>iii. Nerf cubital au-dessus du poignet jusqu'au coude : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fonction motrice seulement..... 0 à 20 %</li> <li>b) Fonction sensorielle seulement..... 0 à 4 %</li> <li>c) Fonctions sensorielle et motrice..... 0 à 23 %</li> </ul> </li> <li>iv. Nerf cubital au poignet : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fonction motrice seulement..... 0 à 16 %</li> <li>b) Fonction sensorielle seulement..... 0 à 4 %</li> <li>c) Fonctions sensorielle et</li> </ul> </li> </ul>	<p>d'auteur qui n'autorisent pas la copie directe et la traduction des guides de l'AMA.</p> <p>Diminution de 100 % d'un membre supérieur = diminution de 60 % de la personne au complet.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
	<p style="text-align: right;">motrice..... 0 à 19 %</p> <p>v. Nerf radial – bras :</p> <p>a) Fonction motrice seulement..... 0 à 25 %</p> <p>b) Fonction sensorielle seulement..... 0 à 4 %</p> <p>c) Fonctions sensorielle et motrice..... 0 à 28 %</p> <p>vi. Nerf radial – avant-bras :</p> <p>a) Fonction motrice seulement..... 0 à 21 %</p> <p>b) Fonction sensorielle seulement..... 0 à 4 %</p> <p>c) Fonctions sensorielle et motrice..... 0 à 24 %</p> <p>Combiner les taux de diminution physique des nerfs médian, cubital et radial, le cas échéant.</p>	
<p>Nerf péronier, complète..... 12,5 %</p>	<p>C. Membre inférieur (taux exprimés en pourcentage de diminution du membre inférieur)</p> <p>i. Nerf crural :</p> <p>a) Fonction motrice seulement..... 0 à 18 %</p> <p>b) Fonction sensorielle seulement..... 0 à 1 %</p> <p>c) Dysesthésie..... 0 à 5 %</p>	

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
	<p>d) Fonctions sensorielle et motrice..... 0 à 20 %</p> <p>ii. Nerf sciatique :</p> <p>a) Fonction motrice seulement..... 0 à 36 %</p> <p>b) Fonction sensorielle seulement..... 0 à 8 %</p> <p>c) Fonctions sensorielle et motrice..... 0 à 40 %</p> <p>iii. Nerf sciatique poplité externe :</p> <p>a) Fonction motrice seulement..... 0 à 10 %</p> <p>b) Fonction sensorielle seulement..... 0 à 2 %</p> <p>c) Fonctions sensorielle et motrice..... 0 à 12 %</p> <p>iv. Nerf musculocutané de la jambe ..... 0 à 2 %</p> <p>v. Nerf sural ..... 0 à 1 %</p> <p>vi. Nerf plantaire interne :</p> <p>a) Fonction motrice seulement..... 0 à 2 %</p> <p>b) Fonction sensorielle seulement..... 0 à 2 %</p> <p>c) Fonctions sensorielle et</p>	

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
	motrice..... 0 à 5 % vii. Nerf plantaire externe : a) Fonction motrice seulement..... 0 à 2 % b) Fonction sensorielle seulement..... 0 à 2 % c) Fonctions sensorielle et motrice..... 0 à 5 %	
<b>Section C – Atteinte des organes des sens</b>		
<b>SENS OLFACTIF</b> Perte complète du sens olfactif (y compris la diminution du sens gustatif)..... 3 %	<u><b>Sens olfactif</b></u> Perte complète du sens olfactif (y compris la diminution du sens gustatif)..... 3 %	Aucune modification.
<b>PERTE DE LA VISION</b> Énucléation d'un œil..... 18 % Perte complète de la vision, un œil..... 16 % Cataracte ou aphakie, un œil..... 6 % Aphakie double..... 10 % Hémianopsie, portion droite du champ visuel..... 25 % Hémianopsie, portion gauche du champ visuel..... 20 % Diplopie, tout le champ visuel..... 10 % Scotome, selon localisation et étendue... 0 - 16 % Perte complète de la vision, les deux yeux..... 100 %	<u><b>Perte de la vision</b></u> Énucléation d'un œil...35 % de la personne au complet Ce taux de diminution couvre les conséquences de la perte de la vision binoculaire et du défigurement esthétique. Perte complète de la vision, un œil..... 28 % de la personne au complet Ce taux de diminution couvre les conséquences de la perte de la vision binoculaire. Cataracte ou aphakie, un œil..... 6 % Aphakie double..... 10 % Hémianopsie, portion droite du champ visuel..... 25 % Hémianopsie, portion gauche du champ	Réharmonisation des taux pour les rendre conformes aux normes actuelles d'évaluation de la diminution physique (par exemple guides de l'AMA). La perte d'un œil a le même sens que l'énucléation d'un œil.

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
	visuel..... 20 % Diplopie, tout le champ visuel..... 10 % Scotome, selon localisation et étendue..... 0 à 16 %  Perte complète de la vision, les deux yeux..... 85 % de la personne au complet	
<p><b>PERTE PARTIELLE DE LA VISION</b></p> <p>Vision optimale après correction 20/30 ..... 0 %                      Vision optimale après correction 20/40 ..... 1 %                      Vision optimale après correction 20/50 ..... 2 %                      Vision optimale après correction 20/60 ..... 4 %                      Vision optimale après correction 20/80 ..... 6 %                      Vision optimale après correction 20/100 ... 8 %                      Vision optimale après correction 20/200 ... 14 %                      Vision optimale après correction 20/400 ... 16 %</p> <p>La perte partielle de la vision des deux yeux est calculée selon les taux ci-dessus en utilisant un facteur d'accroissement de 84/16 pour l'œil le moins atteint, c.-à-d. l'œil le plus atteint est évalué selon les taux ci-dessus et l'œil le moins atteint est évalué selon les mêmes taux mais en multipliant par 84/16 et la somme des deux donne le taux combiné.</p>	<p><b><u>Perte partielle de la vision</u></b></p> <p>Vision optimale après correction 20/30 ..... 0 %                      Vision optimale après correction 20/40 ..... 1 %                      Vision optimale après correction 20/50 ..... 2 %                      Vision optimale après correction 20/60 ..... 4 %                      Vision optimale après correction 20/80 ..... 6 %                      Vision optimale après correction 20/100 ..... 8 %                      Vision optimale après correction 20/200 ..... 14 %                      Vision optimale après correction 20/400 ..... 16 %</p> <p>La perte partielle de la vision des deux yeux est calculée selon les taux ci-dessus en utilisant un facteur d'accroissement de 84/16 pour l'œil le moins atteint, c'est-à-dire l'œil le plus atteint est évalué selon les taux ci-dessus et l'œil le moins atteint est évalué selon les mêmes taux mais en multipliant par 84/16 et la somme des deux donne le taux combiné.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p><b>PERTE D'AUDITION</b>                      2000-35</p> <p>Lors du calcul de la diminution attribuable à la perte d'audition, l'étalonnage audiométrique de l'ANSI sera utilisé et la perte d'audition sera en moyenne de 500, 1 000, 2 000 et 3 000 hertz. Aucun facteur de presbyacousie ne sera déduit. Les</p>	<p><b><u>Perte d'audition</u></b></p> <p>Lors du calcul du taux de diminution attribuable à la perte d'audition, l'étalonnage audiométrique de l'ANSI sera utilisé et les seuils d'audition seront en moyenne de 500, 1 000, 2 000 et 3 000 hertz. Un otorhinolaryngologiste ou un audiologiste autorisé</p>	<p>Reformulé par souci de clarté.</p> <p>Précision concernant les cas où seul l'audiogramme de l'employeur est disponible au moment où le travailleur prend sa retraite.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>audiomètres doivent être étalonnés suivant les spécifications audiométriques de l'ANSI et les audiogrammes doivent être administrés par un otorhinolaryngologiste ou un audiologiste dans des conditions normalisées.</p> <p>Un audiogramme préliminaire doit être administré dans un délai de 12 heures après une exposition à un bruit important, puis un second audiogramme dans un délai de 48 heures de l'audiogramme préliminaire. Au cas où une exposition à un bruit important se produirait à un autre endroit qu'au lieu de travail, entre l'audiogramme préliminaire et le second audiogramme prévu, le second audiogramme doit être administré 48 heures après la dernière exposition à un bruit important.</p> <p>Des réévaluations intérimaires pour les pertes d'audition causées par le bruit doivent être effectuées au plus tôt tous les 5 ans après l'évaluation initiale alors que le travailleur est encore exposé à des niveaux de bruits importants. Une indemnité pour diminution physique permanente en cas de perte d'audition causée par le bruit doit être basée sur un audiogramme administré dans un délai de 1 à 3 mois après avoir quitté définitivement un emploi présentant une exposition importante au bruit.</p> <p>Pour avoir droit à une indemnité, il doit y avoir une perte auditive moyenne d'au moins 30 décibels</p>	<p>doit administrer les audiogrammes dans des conditions normalisées pour être valides pour l'évaluation du taux de diminution physique.</p> <p>En l'absence d'un audiogramme administré par un otorhinolaryngologiste ou un audiologiste autorisé, le médecin chargé de déterminer le taux de diminution peut utiliser les audiogrammes réalisés par l'employeur. Le médecin devrait avoir la certitude que la personne qui a administré les audiogrammes pour l'employeur est agréée, que l'équipement est étalonné correctement et que les tests ont été réalisés dans des conditions normalisées.</p> <p>Les taux de diminution et les indemnités pour perte d'audition causée par le bruit doivent être fondés sur des audiogrammes valides réalisés pendant que le travailleur occupe encore un emploi présentant un risque important d'exposition au bruit ou dans un délai de trois mois après son départ d'un tel emploi. Toutefois, il convient de laisser s'écouler avant les tests une période suffisante de récupération d'un déplacement temporaire du seuil d'audition en cas d'exposition aiguë récente à un bruit important.</p> <p>Des réévaluations intérimaires pour les pertes d'audition causées par le bruit doivent être effectuées au plus tôt tous les 5 ans après l'évaluation initiale alors que le travailleur est encore exposé à des niveaux de bruits importants. Une indemnité pour diminution physique permanente en cas de perte d'audition causée par le bruit doit être basée sur un audiogramme administré dans un délai de 1 à 3 mois</p>	<p>Aucune différence de taux entre une perte d'audition lente et une perte d'audition rapide – une perte totale est une perte totale.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>pour une oreille. Une perte auditive de 80 décibels en moyenne est considérée comme une perte complète d'audition pour cette oreille, sur la base du taux de l'ANSI.</p> <p>Surdit�� compl��te d'une oreille..... 5 %                      Surdit�� compl��te des deux oreilles..... 30 %                      Surdit�� compl��te des deux oreilles produite par une perte d'audition traumatique, soudaine et compl��te ..... 60 %                      2000-35</p>	<p>apr��s avoir quitt�� d��finitivement un emploi pr��sentant une exposition importante au bruit.</p> <p>Pour donner droit �� une indemnit��, le seuil d'audition moyen doit ��tre d'au moins 35 dB pour une oreille. Un seuil d'audition de 80 dB est consid��r�� comme une perte totale d'audition et constitue le seuil maximum qui sera utilis�� pour calculer le seuil moyen dans la fourchette de 500 �� 3 000 hertz.</p> <p>Perte totale d'audition d'une oreille..... 5 %                      Perte totale d'audition des deux oreilles..... 30 %</p>	
<p><b>PERTE D'AUDITION UNILAT��RALE</b>                      Dans le cas de perte d'audition unilat��rale, la diminution est g��n��ralement attribuable �� la perte de la st��r��oacousie. Pour la perte d'audition unilat��rale et partielle, la perte auditive moyenne de l'oreille non atteinte est donc d��duite de la perte auditive moyenne de l'oreille atteinte, et la diff��rence d��termine le taux de diminution.</p> <p>Diff��rence de 30 �� 39 dB..... 1 %                      Diff��rence de 40 �� 49 dB..... 2 %                      Diff��rence de 50 �� 59 dB..... 3 %                      Diff��rence de 60 �� 69 dB..... 4 %                      Diff��rence de 70 dB ou plus grande..... 5%</p>	<p><b>Perte d'audition partielle</b></p> <p>1. Perte d'audition partielle unilat��rale</p> <p>La perte auditive moyenne de l'oreille non atteinte est d��duite de la perte auditive moyenne de l'oreille atteinte, et la diff��rence d��termine le taux de diminution.</p>	<p>Remarques sur le calcul reformul��es.</p> <p>Aucune modification des taux.</p>
<p><b>PERTE D'AUDITION BILAT��RALE ET PARTIELLE</b></p> <p>35 dB, pour une seule oreille..... 0,4 %                      40 dB, pour une seule oreille..... 0,7 %                      45 dB, pour une seule oreille..... 1,0 %</p>	<p>2. Perte d'audition partielle bilat��rale</p> <p>L'oreille la plus atteinte est ��valu��e selon l'��chelle, et l'oreille la moins atteinte est ��valu��e selon la m��me ��chelle multipli��e par un facteur de 5. La somme des deux donne le taux combin��.</p>	<p>Remarques sur le calcul reformul��es.</p> <p>Aucune modification des taux.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>50 dB, pour une seule oreille..... 1,4 %                      55 dB, pour une seule oreille..... 1,8 %                      60 dB, pour une seule oreille..... 2,3 %                      65 dB, pour une seule oreille..... 2,8 %                      70 dB, pour une seule oreille..... 3,4 %                      75 dB, pour une seule oreille..... 4,0 %                      80 dB, pour une seule oreille..... 5,0 %</p> <p>Pour calculer la diminution d'une perte d'audition bilatérale, l'oreille la plus atteinte est évaluée selon l'échelle ci-dessus, et l'oreille la moins atteinte selon la même échelle mais en multipliant par 5. La somme des deux donne le taux combiné.</p>		
<p><b>TINTEMENT D'OREILLES</b>                      Dans les cas de tintement d'oreilles pénible et de longue date, un pourcentage additionnel jusqu'à 5 % de la diminution de l'individu au complet peut être ajouté. Le tintement d'oreilles est une expérience subjective pour laquelle il n'y a pas de mesure objective. Afin de donner droit à une indemnité, le médecin-évaluateur doit être convaincu que le tintement d'oreilles a été continu pour au moins deux ans et que cela est pénible pour le réclamant. Si cela est pénible, il est presque certain que le médecin traitant, l'otolaryngologiste consultant, et l'audiologiste en ont fait mention dans leurs rapports. Il est extrêmement rare que le tintement d'oreilles provoqué par un traumatisme direct ou un traumatisme sonore soit assez pénible pour justifier un taux de 5 %.</p>	<p><b>TINTEMENT D'OREILLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Sans preuve de lésion cochléaire..... 0 % de la personne au complet</li> <li>ii. Avec preuve de lésion cochléaire..... 5 % de la personne au complet</li> </ul>	<p>Simplification de la détermination du taux.</p> <p>Les taux sont conformes aux normes actuelles d'évaluation de la diminution physique (par exemple guides de l'AMA), tout en respectant les droits d'auteur qui n'autorisent pas la copie directe et la traduction des guides de l'AMA.</p>

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<b>Section D – Fonction diminuée du membre supérieur</b>		
	<p><u>Introduction</u></p> <p>Une diminution de 100 % d'un membre supérieur (amputation complète) est équivalente à une diminution de 60 % de la personne au complet.</p> <p>Une diminution de 100 % de la main est équivalente à une diminution de 90 % du membre supérieur. Une diminution de 100 % du pouce est équivalente à une diminution de 40 % de la main.</p>	<p>Nouveau : Établit les principes relationnels pour les membres supérieurs.</p> <p>L'équivalence avec le taux de diminution de la personne au complet est conforme aux normes actuelles d'évaluation de la diminution physique (par exemple guides de l'AMA).</p>
<p><b>APPRECIATION DES TAUX NON PRÉVUS</b>  Alors qu'il est facile de mesurer et d'évaluer la perte de tissu et la perte d'amplitude des mouvements d'une articulation selon les valeurs prévues dans le barème des diminutions, la circulation, la sensation et la force musculaire méritent une considération toute aussi importante. La sensation est d'une importance capitale particulièrement quand il s'agit des doigts, à tel point qu'un doigt privé totalement de sensation entraîne une diminution semblable à celle produite par l'amputation. Il en est de même pour les troubles circulatoires et la diminution de la force musculaire.</p> <p>La médecin examinant doit prendre en considération l'altération de la sensation, de la circulation et de la force musculaire lorsqu'il</p>	<p><u>Appréciation des taux non prévus</u></p> <p>Question : cette partie est-elle nécessaire?</p>	<p>Aucune modification.</p> <p>Faute d'orthographe corrigée dans le titre (en anglais uniquement).</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
attribue un taux selon son jugement. Il est souvent nécessaire de tenir compte de la fonction retenue aussi bien que de la fonction perdue afin d'assurer que le taux de diminution soit approprié à la partie.		
<p><b>AMPUTATIONS</b></p> <p>Tiers proximal de l'humérus ou désarticulation à l'épaule..... 70 %</p> <p>Tiers moyen de l'humérus..... 65 %</p> <p>Tiers distal de l'humérus à l'insertion du biceps..... 60 %</p> <p>Insertion du biceps au poignet (selon l'utilité de moignon)..... 50 - 60 %</p> <p>Pouce, y compris le premier métacarpien..... 20 %</p> <p>Pouce, à l'articulation métacarpophalangienne..... 15 %</p> <p>Pouce, à l'articulation interphalangienne..... 10 %</p> <p>Pouce, moitié de la deuxième phalange.. 5 %</p> <p>Pouce, au moins le quart de la deuxième phalange..... 2,5 %</p>	<p><u>Amputations (taux de diminution de la personne au complet)</u></p> <p>Amputation interscapulothoracique englobant et dépassant l'amputation d'un membre supérieur ..... 70 %</p> <p>Tiers proximal de l'humérus ou désarticulation à l'épaule..... 60 %</p> <p>Tiers moyen de l'humérus..... 57 %</p> <p>Tiers distal de l'humérus à l'insertion du biceps..... 56 %</p> <p>Insertion du biceps au poignet (selon l'utilité du moignon)..... 54 à 56 %</p> <p>Autres modalités identiques au barème de 1982 (revu et corrigé en 2000)</p>	<p>Modification de certains taux compte tenu de la diminution de 100 % d'un membre supérieur équivalant à une diminution de 60 % de la personne au complet.</p> <p>Explique qu'une amputation interscapulothoracique va au-delà de l'amputation d'un membre supérieur.</p>
<p><b>Amputations des doigts</b></p> <p>Les doigts seront évalués selon les valeurs prévues au tableau des doigts (page D-3).</p> <p>Le taux n'est pas augmenté à la suite d'une intervention corrective, pour façonner l'extrémité de la phalange ou du métacarpien adjacent, afin de réaliser une meilleure forme du moignon.</p>	<p><u>Amputations des doigts</u></p> <p>Les doigts seront évalués selon les valeurs prévues au tableau des doigts (page D-3).</p> <p>Le taux n'est pas augmenté à la suite d'une intervention corrective, pour façonner l'extrémité de la phalange ou du métacarpien adjacent, afin de réaliser une meilleure forme du moignon.</p>	<p>Aucune modification.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>S'il s'agit d'une amputation simple, il faut se référer au diagramme pour l'amputation d'un doigt seul.</p> <p>Pour les amputations multiples des doigts, il faut se référer au diagramme correspondant au nombre de doigts ayant une diminution de fonction à un niveau particulier ou en amont de ce niveau. Commencez à l'articulation interphalangienne distale, et déterminez les valeurs de la troisième phalange selon le diagramme correspondant au nombre de doigts ayant une diminution de fonction à l'articulation distale ou en amont de cette articulation. Ensuite, passez à l'articulation interphalangienne proximale et déterminez les valeurs de la deuxième phalange selon le diagramme correspondant au nombre de doigts ayant une diminution de fonction à la deuxième phalange ou en amont de cette phalange. Passez ensuite à l'articulation métacarpophalangienne, et de la même façon déterminez les valeurs de la première phalange.</p> <p>Les taux de diminution pour les lésions des doigts doivent tenir compte de la perte de mouvement aussi bien que de l'amputation. Veuillez vous référer à la section appropriée de ce guide.</p>	<p>S'il s'agit d'une amputation simple, il faut se référer au diagramme pour l'amputation d'un doigt seul.</p> <p>Pour les amputations multiples des doigts, il faut se référer au diagramme correspondant au nombre de doigts ayant une diminution de fonction à un niveau particulier ou en amont de ce niveau. Commencez à l'articulation interphalangienne distale, et déterminez les valeurs de la troisième phalange selon le diagramme correspondant au nombre de doigts ayant une diminution de fonction à l'articulation distale ou en amont de cette articulation. Ensuite, passez à l'articulation interphalangienne proximale et déterminez les valeurs de la deuxième phalange selon le diagramme correspondant au nombre de doigts ayant une diminution de fonction à la deuxième phalange ou en amont de cette phalange. Passez ensuite à l'articulation métacarpophalangienne, et de la même façon déterminez les valeurs de la première phalange.</p> <p>Les taux de diminution pour les lésions des doigts doivent tenir compte de la perte de mouvement aussi bien que de l'amputation. Veuillez vous référer à la section appropriée de ce guide.</p>	
<p><b>LIMITATION DE LA MOBILITÉ DU MEMBRE SUPÉRIEUR</b> Épaule, ankylosée sans mouvement</p>	<p><u>Perte de mobilité (taux de diminution de la personne au complet)</u> A. Épaule ankylosée en bonne position sans</p>	<p>Modification de certains taux compte tenu de la diminution de 100 % d'un membre</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>soit de l'articulation soit de l'omoplate..... 35 %                      Coude, complètement ankylosé en position de fonction..... 20 %                      Poignet, complètement ankylosé en position de fonction..... 12,5 %                      Pronation et supination, immobilité complète en demi-position..... 10 %                      Pouce, ankylose des deux articulations en position de fonction..... 7,5 %                      Pouce, ankylose de l'articulation distale en position de fonction..... 5 %</p>	<p>mouvement de l'articulation ni de l'omoplate..... 30 %                      B. Prothèse de l'épaule, selon la perte de mobilité..... 0 à 30 %                      C. Coude ankylosé en bonne position..... 30 %                      D. Prothèse du coude, selon la perte de mobilité..... 0 à 30 %                      E. Autres modalités identiques au barème de 1982 (revu et corrigé en 2000)</p>	<p>supérieur équivalant à une diminution de 60 % de la personne au complet.</p>
<p><b>Doigts</b>                      Les doigts seront évalués selon les valeurs prévues au tableau des doigts (voir page D-3). Lorsque l'articulation d'un doigt est ankylosée en position de fonction optimum, le taux sera égal à la moitié du taux prévu pour une amputation à ce niveau. Si l'articulation est ankylosée en position vicieuse, et qu'il existe une bonne raison pour laquelle une correction chirurgicale ne peut être faite, le taux pourra être aussi élevé que le taux prévu pour une amputation de cette articulation.</p>	<p><u>Doigts</u>                      Les doigts seront évalués selon les valeurs prévues au tableau des doigts (voir page D-3). Lorsque l'articulation d'un doigt est ankylosée en position de fonction optimum, le taux sera égal à la moitié du taux prévu pour une amputation à ce niveau. Si l'articulation est ankylosée en position vicieuse, et qu'il existe une bonne raison pour laquelle une correction chirurgicale ne peut être faite, le taux pourra être aussi élevé que le taux prévu pour une amputation de cette articulation.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p><b>Perte partielle des mouvements</b>                      Le taux de diminution pour la perte partielle des mouvements sera proportionné au degré de la perte des mouvements. Vu que l'amplitude des mouvements varie grandement d'une personne à une autre, une comparaison peut être faite entre un</p>	<p><u>Perte partielle des mouvements</u>                      Le taux de diminution pour la perte partielle des mouvements sera proportionné au degré de la perte des mouvements. Vu que l'amplitude des mouvements varie grandement d'une personne à une autre, une comparaison peut être faite entre un</p>	<p>Aucune modification.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification																								
<p>membre atteint et un membre complètement normal si cela est possible. La perte des mouvements peut être alors déterminée en comparant le mouvement de l'articulation examinée avec le mouvement de l'articulation normale du membre opposé.</p> <p>Lorsque la comparaison n'est pas possible à défaut d'un membre normal, la table suivante indique l'amplitude des mouvements considérés comme normaux pour les articulations du membre supérieur :</p> <table data-bbox="130 722 810 950"> <tr> <td>Épaulé : élévation antérieure</td> <td>160°</td> </tr> <tr> <td>    élévation postérieure</td> <td>-50°</td> </tr> <tr> <td>    abduction</td> <td>170°</td> </tr> <tr> <td>    adduction</td> <td>-50°</td> </tr> <tr> <td>    rotation interne</td> <td>-70°</td> </tr> <tr> <td>    rotation externe</td> <td>90°</td> </tr> </table>	Épaulé : élévation antérieure	160°	élévation postérieure	-50°	abduction	170°	adduction	-50°	rotation interne	-70°	rotation externe	90°	<p>membre atteint et un membre complètement normal si cela est possible. La perte des mouvements peut être alors déterminée en comparant le mouvement de l'articulation examinée avec le mouvement de l'articulation normale du membre opposé.</p> <p>Lorsque la comparaison n'est pas possible à défaut d'un membre normal, la table suivante indique l'amplitude des mouvements considérés comme normaux pour les articulations du membre supérieur :</p> <table data-bbox="810 649 1530 876"> <tr> <td>Épaulé : élévation antérieure</td> <td>160°</td> </tr> <tr> <td>    élévation postérieure</td> <td>-50°</td> </tr> <tr> <td>    abduction</td> <td>170°</td> </tr> <tr> <td>    abduction</td> <td>-50°</td> </tr> <tr> <td>    rotation interne</td> <td>-70°</td> </tr> <tr> <td>    rotation externe</td> <td>90°</td> </tr> </table>	Épaulé : élévation antérieure	160°	élévation postérieure	-50°	abduction	170°	abduction	-50°	rotation interne	-70°	rotation externe	90°	
Épaulé : élévation antérieure	160°																									
élévation postérieure	-50°																									
abduction	170°																									
adduction	-50°																									
rotation interne	-70°																									
rotation externe	90°																									
Épaulé : élévation antérieure	160°																									
élévation postérieure	-50°																									
abduction	170°																									
abduction	-50°																									
rotation interne	-70°																									
rotation externe	90°																									
<p><b>Perte partielle des mouvements des doigts</b>            Pour la perte partielle des mouvements d'une articulation, le degré de la perte d'amplitude du mouvement est divisé par le degré d'amplitude du mouvement normal et est multiplié par la moitié du taux pour l'amputation de cette articulation. S'il y a eu une amputation en aval de cette articulation, l'on utilise seulement les valeurs de la phalange ou des phalanges conservées pour calculer la perte des mouvements.</p>	<p><u>Perte partielle des mouvements des doigts</u>            Pour la perte partielle des mouvements d'une articulation, le degré de la perte d'amplitude du mouvement est divisé par le degré d'amplitude du mouvement normal et est multiplié par la moitié du taux pour l'amputation de cette articulation. S'il y a eu une amputation en aval de cette articulation, l'on utilise seulement les valeurs de la phalange ou des phalanges conservées pour calculer la perte des mouvements.</p>	<p>Aucune modification.</p>																								

Modifications législatives proposées à l'annexe A du Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<b>Section E – Fonction diminuée du membre inférieur</b>		
	<p><u>Introduction</u></p> <p>Une diminution de 100 % d'un membre inférieur (amputation complète) est équivalente à une diminution de 40 % de la personne au complet.</p>	<p>Nouvelle introduction établissant les principes relationnels pour les membres inférieurs.</p> <p>L'équivalence avec le taux de diminution de la personne au complet est conforme aux normes actuelles d'évaluation de la diminution physique (par exemple guides de l'AMA).</p>
<p><b>AMPUTATIONS</b></p> <p>Hanche – désarticulation ou moignon court nécessitant une prothèse, appui ischiatique..... 65 %</p> <p>Cuisse, siège d'incision..... 50 %</p> <p>Moignon à appui distal ou moignon court non appareillable à une prothèse conventionnelle au-dessous du genou..... 45 %</p> <p>Jambe, appareillable à une prothèse au-dessous du genou..... 35 %</p> <p>Jambe, à la cheville, appui distal..... 25 %</p> <p>À travers le pied..... 10 - 25 %</p> <p>Le gros orteil, les deux phalanges..... 5 %</p> <p>Le gros orteil, une phalange..... 2 %</p> <p>Les cinq orteils, amputation totale..... 7,5 %</p>	<p><u>Amputations (taux de diminution de la personne au complet)</u></p> <p>Hanche – désarticulation ou moignon court nécessitant une prothèse, appui ischiatique..... 40 %</p> <p>Cuisse, siège d'incision..... 31 %</p> <p>Moignon à appui distal ou moignon court non appareillable à une prothèse conventionnelle au-dessous du genou..... 28 %</p> <p>Jambe, appareillable à une prothèse au-dessous du genou..... 22 %</p> <p>Jambe, à la cheville, appui distal..... 15 %</p> <p>À travers le pied..... 6 à 15 %</p> <p>Autres modalités identiques au barème de 1982 (revu et corrigé en 2000)</p>	<p>Modification de certains taux compte tenu de la diminution de 100 % d'un membre inférieur équivalant à une diminution de 40 % de la personne au complet.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p><b>PERTE DES MOUVEMENTS DU MEMBRE INFÉRIEUR</b></p> <p>Hanche, ankylosée en bonne position..... 30 %            Genou, ankylosé en bonne position..... 25 %            Cheville ankylosée en bonne position..... 15 %            Triple arthrodèse..... 5 - 12 %            Arthrodèse sous-astragalienne..... 0 - 10 %            Le gros orteil, ankylose des deux articulations..... 2 %            Le gros orteil, ankylose de l'articulation distale..... 0 %</p>	<p><u>Perte de mobilité (taux de diminution de la personne au complet)</u></p> <p>A. Hanche, ankylosée en bonne position..... 20 %                i. Prothèse de la hanche, selon la perte de mobilité..... 0 à 20 %            B. Genou, ankylosé en bonne position..... 20 %                i. Prothèse du genou, selon la perte de mobilité..... 0 à 20 %            C. Autres modalités identiques au barème de 1982 (revu et corrigé en 2000)</p>	<p>Modification de certains taux compte tenu de la diminution de 100 % d'un membre inférieur équivalant à une diminution de 40 % de la personne au complet.</p>
<p><b>RACCOURCISSEMENT DE LA JAMBE</b></p> <p>1 pouce (2,5 cm) ..... 1,5 %            1½ pouce (4 cm) ..... 3 %            2 pouces (5 cm) ..... 6 %            3 pouces (7,5 cm) ..... 15 %</p>	<p><u>Raccourcissement de la jambe</u></p> <p>1 pouce (2,5 cm) ..... 1,5 %            1½ pouce (4 cm) ..... 3 %            2 pouces (5 cm) ..... 6 %            3 pouces (7,5 cm) ..... 15 %</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p><b>ALLONGEMENT DE LA JAMBE</b></p> <p>1 pouce (2,5 cm) ..... 1,5 %            1½ pouce (4 cm) ..... 3 %            2 pouces (5 cm) ..... 6 %            3 pouces (7,5 cm) ..... 15 %</p>	<p><u>Allongement de la jambe</u></p> <p>1 pouce (2,5 cm) ..... 1,5 %            1½ pouce (4 cm) ..... 3 %            2 pouces (5 cm) ..... 6 %            3 pouces (7,5 cm) ..... 15 %</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p><b>Section F – Fonction diminuée de la colonne vertébrale</b></p>		
<p><b>Introduction</b></p> <p>L'évaluation de la diminution physique attribuable</p>	<p><u>Introduction</u></p> <p>Le consensus général sur l'établissement du taux</p>	<p>La 5<sup>e</sup> édition des guides de l'American Medical Association (AMA) a marqué</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>aux maladies et aux blessures de la colonne vertébrale se fait essentiellement selon le jugement. Des facteurs tels que les spasmes musculaires, la limitation de l'amplitude des mouvements, l'atrophie des tissus, etc. doivent être pris en considération.</p> <p>Puisqu'il s'agit de taux de diminution basés sur le jugement, le taux de diminution le plus bas pour les maladies ou les blessures de la colonne vertébrale sera de 2,5 % de la diminution totale du corps et tous les autres taux de diminution seront des multiples de 2,5 %. Puisque le jugement compte énormément dans l'évaluation de la diminution attribuable aux maladies ou aux blessures de la colonne vertébrale, il n'est pas possible d'établir un barème d'évaluation fixe. Il est cependant important que l'évaluation se fasse de façon uniforme.</p> <p>La méthodologie à suivre dans la détermination de la diminution physique est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le médecin doit s'assurer qu'il existe une moyenne de trois mesures consécutives de l'amplitude des mouvements dans une direction donnée pour la région de la colonne vertébrale évaluée.</li> <li>2. Si la moyenne des trois mesures consécutives est inférieure à 50 degrés, alors les trois mesures</li> </ol>	<p>de diminution de la colonne vertébrale a évolué, passant d'une approche fondée sur la perte d'amplitude des mouvements à une approche fondée sur un diagnostic qui est déterminé par les antécédents, les signes physiques et les résultats d'examens cliniques appropriés. Une fourchette de diminution physique est établie en fonction du diagnostic. Le taux choisi dans une fourchette de diminution physique est déterminé par la gravité de l'affection diagnostiquée.</p> <p>La gravité est déterminée selon les critères suivants : 1) les antécédents fonctionnels, y compris les pointages sur l'échelle des activités de la vie quotidienne et aux questionnaires fonctionnels validés, le cas échéant; 2) le degré de pathologie démontré par des examens cliniques (par exemple fracture par tassement de 20 % par opposition à une fracture par tassement de 50 %); et 3) la gravité des signes cliniques objectifs médicalement compatibles. Les symptômes subjectifs qui ne peuvent pas être vérifiés par des examens objectifs ou des signes physiques ne sont pas pris en compte dans le taux de diminution.</p> <p>Conformément à l'introduction générale du barème, le taux de diminution dû à la douleur est inclus dans les taux de diminution pour tous les diagnostics précis. Dans le cas de conditions de la colonne vertébrale pour lesquelles la documentation médicale généralement acceptée</p>	<p>le début de la transition entre l'utilisation de l'amplitude des mouvements et les estimations relatives au diagnostic, au motif que l'amplitude des mouvements peut être influencée par l'effort et la motivation.</p> <p>Avec la 6<sup>e</sup> édition des guides de l'AMA, l'utilisation des estimations relatives au diagnostic s'est développée et répandue.</p> <p>La politique et la directive de Travail sécuritaire NB stipulent que le médecin-conseil doit évaluer si la méthode décrite dans le règlement en vigueur donne lieu à un taux de diminution cohérent avec les modèles faisant actuellement l'objet d'un consensus et, si ce n'est pas le cas, qu'il doit ignorer le taux calculé selon le règlement et utiliser le taux obtenu d'après les guides de l'AMA.</p> <p>Les modifications proposées à cette section permettraient de mettre le règlement à jour en l'adaptant à la pratique générale</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>doivent arriver dans les limites de 5 degrés de la moyenne.</p> <p>3. Si la moyenne des trois mesures consécutives est supérieure à 50 degrés, alors les trois mesures doivent arriver dans les limites de 10 degrés de la moyenne.</p> <p>4. Si le médecin traitant ne peut obtenir de mesures uniformes et réalistes en six essais dans une direction donnée pour la région de la colonne vertébrale évaluée, il doit déclarer invalide cette partie de l'évaluation et recommander qu'aucune indemnité ne soit accordée pour la région évaluée.</p> <p>5. Lorsque l'étendue de la catégorie de perte indiquée aux tableaux qui figurent plus bas diffère selon les directions données pour une région de la colonne vertébrale, le médecin doit choisir la catégorie dont la restriction validée de l'amplitude des mouvements est la plus grande pour classifier la perte de mouvement totale.</p> <p>6. L'étendue de perte est déterminée en utilisant le degré d'amplitude des mouvements (ADM) le plus élevé perdu, tel qu'indiqué aux tableaux qui figurent plus bas.</p> <p>7. Une fois que l'étendue de la perte est déterminée, le médecin doit l'utiliser en</p>	<p>n'indique pas qu'une diminution physique est à prévoir, le taux de diminution de la personne au complet sera de zéro, sauf si des signes cliniques objectifs et des résultats d'examen démontrent le contraire.</p> <p>Les dégénérescences couramment observées, telles que les déchirures annulaires, l'arthropathie facettaire, la formation d'ostéophytes et la discopathie dégénérative (bombement), sont difficiles à associer à des symptômes, des signes physiques ou une analyse de causalité et, par conséquent, ne peuvent pas être prises en compte dans le taux de diminution.</p> <p>Les anomalies liées à des troubles de croissance, notamment la spondylolyse, la scoliose, la cyphose, la lordose excessive ou le spondylolisthésis (en l'absence de fracture), ne peuvent être prises en compte dans le taux de diminution.</p> <p>Les taux de diminution pour les lésions de la voie cortico-spinale sont présentés dans la section sur le système nerveux central.</p> <p>La colonne vertébrale se divise en trois régions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>I. Colonne cervicale</li> <li>II. Colonne dorsale</li> <li>III. Colonne lombaire</li> </ul> <p>Si plus d'une région est diminuée, il faut d'abord</p>	<p>actuelle en matière d'évaluation de la diminution de la colonne vertébrale.</p> <p>Les taux sont conformes aux normes actuelles d'évaluation de la diminution physique (par exemple guides de l'AMA), tout en respectant les droits d'auteur qui n'autorisent pas la copie directe et la traduction des guides de l'AMA.</p>

Modifications législatives proposées à l'annexe A du Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>conjonction avec la présence ou l'absence de signes figurant dans le tableau de signes pour cette étendue de perte afin de déterminer le pourcentage du taux de diminution.</p>	<p>déterminer le taux de diminution de chaque région, puis le combiner avec ceux des autres régions touchées.</p>	
<p><b>COLONNE VERTÉBRALE CERVICALE</b>  <b>Flexion cervicale avant et latérale</b>  <b>Étendue de la perte Mesure de l'amplitude</b>  <b>Degrés d'ADM perdus</b>  Mineure                    30 à 45                    0 à 15  Modérée                    15 à 29                    16 à 30  Modérée à majeure    0 à 14                    31 à 45  <b>Extension cervicale</b>  <b>Étendue de la perte Mesure de l'amplitude</b>  <b>Degrés d'ADM perdus</b>  Mineure                    40 à 60                    0 à 20  Modérée                    20 à 39                    21 à 40  Modérée à majeure    0 à 19                    41 à 60  <b>Rotation cervicale</b>  <b>Étendue de la perte Mesure de l'amplitude</b>  <b>Degrés d'ADM perdus</b>  Mineure                    60 à 80                    0 à 20  Modérée                    40 à 59                    21 à 40  Modérée à majeure    0 à 39                    41 à 80  <b>Tableau des signes</b>  <b>Étendue de la perte Signes Taux de diminution</b>  Mineure                    Perte mineure des mouvements.  Pas de spasme musculaire.  0 - 5 %  Modérée                    Perte modérée des mouvements.  Un certain aplatissement de la</p>	<p><u>Taux de diminution</u>  I. Colonne cervicale  1. Les taux de diminution ci-dessous s'appliquent aux conditions suivantes :  i) Hernie discale  ii) Atteinte à l'intégrité des segments mobiles  iii) Sténose rachidienne  De niveau :  i) <u>Simple</u>  a. Résolu..... 4 à 8 %  b. Non résolu..... 9 à 14 %  ii) <u>Multiple ou bilatéral</u>  a. Résolu..... 4 à 8 %  b. Non résolu au niveau  i. Simple..... 9 à 14 %  ii. Multiple ou bilatéral.. 15 à 30 %  2. Fractures-luxations  i) Tassement de moins de 25 %; avec ou sans fracture des pédicules ou des éléments postérieurs présentant un</p>	

Modifications législatives proposées à l'annexe A du Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification																			
<p>courbure lordotique. Pas de phénomène radiculaire. 5 - 10 %</p> <p>Modérée à majeure Perte modérée à majeure des mouvements. Spasme musculaire du cou. Changements neurologiques moteurs et sensoriels. 10 - 20 %</p>	<p>déplacement de moins de 5 mm; et radiculopathie résolue..... 2 à 6 %</p> <p>ii) Tassement de 25 à 50 %; avec ou sans fracture des pédicules ou des éléments postérieurs présentant un déplacement de 5 mm; et avec ou sans radiculopathie a. Sans radiculopathie..... 7 à 11 % b. Avec radiculopathie.....12 à 16 %</p> <p>iii) Tassement de plus de 50 %; avec ou sans fracture des pédicules ou des éléments postérieurs présentant un déplacement de plus de 5 mm; et radiculopathie de niveau a. Simple..... 17 à 25 % b. Multiple ou bilatéral..... 27 à 32 %</p>																				
<p><b>COLONNE DORSALE</b> <b>Flexion thoracique</b> <b>Étendue de la perte Mesure de l'amplitude</b> <b>Degrés d'ADM perdus</b></p> <table border="0"> <tr> <td>Mineure</td> <td>30 à 60</td> <td>0 à 30</td> </tr> <tr> <td>Modérée</td> <td>15 à 29</td> <td>31 à 45</td> </tr> <tr> <td>Modérée à majeure</td> <td>0 à 14</td> <td>46 à 60</td> </tr> </table> <p><b>Rotation thoracique</b> <b>Étendue de la perte Mesure de l'amplitude</b></p> <table border="0"> <tr> <td>Mineure</td> <td>20 à 30</td> </tr> <tr> <td>Modérée</td> <td>10 à 19</td> </tr> <tr> <td>Modérée à majeure</td> <td>0 à 9</td> </tr> </table> <p><b>Tableau des signes</b></p>	Mineure	30 à 60	0 à 30	Modérée	15 à 29	31 à 45	Modérée à majeure	0 à 14	46 à 60	Mineure	20 à 30	Modérée	10 à 19	Modérée à majeure	0 à 9	<p>II. Colonne dorsale</p> <p>1. Les taux de diminution ci-dessous s'appliquent aux conditions suivantes :</p> <p>i) Hernie discale</p> <p>ii) Atteinte à l'intégrité des segments mobiles</p> <p>De niveau :</p> <p>i) <u>Simple</u></p> <table border="0"> <tr> <td>a. Résolu.....</td> <td>2 à 6 %</td> </tr> <tr> <td>b. Non résolu.....</td> <td>7 à 16 %</td> </tr> </table> <p>ii) <u>Multiple ou bilatéral</u></p>	a. Résolu.....	2 à 6 %	b. Non résolu.....	7 à 16 %	
Mineure	30 à 60	0 à 30																			
Modérée	15 à 29	31 à 45																			
Modérée à majeure	0 à 14	46 à 60																			
Mineure	20 à 30																				
Modérée	10 à 19																				
Modérée à majeure	0 à 9																				
a. Résolu.....	2 à 6 %																				
b. Non résolu.....	7 à 16 %																				

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p><b>Étendue de la perte Signes Taux de diminution</b></p> <p>Mineure Perte mineure des mouvements. Pas de signe neurologique. 0 - 5 %</p> <p>Modérée Perte modérée des mouvements. Pas de signe neurologique. 5 - 10 %</p> <p>Modérée à majeure Perte modérée à majeure des mouvements. Spasme musculaire paravertébra. 10 - 20 %</p>	<p>a. Résolu..... 2 à 6 %</p> <p>b. Non résolu au niveau</p> <p>i. Simple..... 17 à 22 %</p> <p>ii. Multiple ou bilatéral... 23 à 33 %</p> <p>2. Fractures-luxations</p> <p>i) Tassement de moins de 25 %; avec ou sans fracture des pédicules ou des éléments postérieurs présentant un déplacement de moins de 5 mm; et radiculopathie résolue..... 2 à 6 %</p> <p>ii) Tassement de 25 à 50 %; avec ou sans fracture des pédicules ou des éléments postérieurs présentant un déplacement de 5 mm; et avec ou sans radiculopathie</p> <p>a. Sans radiculopathie..... 7 à 8 %</p> <p>b. Avec radiculopathie..... 9 à 11 %</p> <p>iii) Tassement de plus de 50 %; avec ou sans fracture des pédicules ou des éléments postérieurs présentant un déplacement de plus de 5 mm; et radiculopathie de niveau</p> <p>a. Simple..... 12 à 16 %</p> <p>b. Multiple ou bilatéral.... 17 à 22 %</p>	
<p><b>COLONNE LOMBAIRE</b></p> <p><b>Flexion lombaire</b></p> <p><b>Étendue de la perte Mesure de l'amplitude</b></p> <p><b>Degrés d'ADM perdus</b></p>	<p>III. Colonne lombaire</p> <p>1. Les taux de diminution ci-dessous s'appliquent aux conditions suivantes :</p>	

Modifications législatives proposées à l'annexe A du Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification												
<table border="0"> <tr> <td>Mineure</td> <td>45 à 60</td> <td>0 à 15</td> </tr> <tr> <td>Modérée</td> <td>30 à 44</td> <td>16 à 30</td> </tr> <tr> <td>Modérée à majeure</td> <td>15 à 29</td> <td>31 à 45</td> </tr> <tr> <td>Majeure</td> <td>0 à 14</td> <td>46 à 60</td> </tr> </table>	Mineure	45 à 60	0 à 15	Modérée	30 à 44	16 à 30	Modérée à majeure	15 à 29	31 à 45	Majeure	0 à 14	46 à 60	<ul style="list-style-type: none"> <li>i) Hernie discale</li> <li>ii) Atteinte à l'intégrité des segments mobiles</li> <li>iii) Sténose rachidienne</li> <li>iv) Spondylolisthésis traumatique</li> </ul> <p>De niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) <u>Simple</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Résolu..... 5 à 9 %</li> <li>b. Non résolu..... 10 à 14 %</li> </ul> </li> <li>ii) <u>Multiple ou bilatéral</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Résolu..... 5 à 9 %</li> <li>b. Non résolu au niveau                             <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Simple..... 5 à 24 %</li> <li>ii. Multiple ou bilatéral... 25 à 33 %</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>2. Fractures-luxations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Tassement de moins de 25 %; avec ou sans fracture des pédicules ou des éléments postérieurs présentant un déplacement de moins de 5 mm; et radiculopathie résolue..... 5 à 9 %</li> <li>ii) Tassement de 25 à 50 %; avec ou sans fracture des pédicules ou des éléments postérieurs présentant un déplacement de 5 mm; et avec ou sans radiculopathie             <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Sans radiculopathie.....10 à 11 %</li> <li>b. Avec radiculopathie.....12 à 14 %</li> </ul> </li> </ul>	
Mineure	45 à 60	0 à 15												
Modérée	30 à 44	16 à 30												
Modérée à majeure	15 à 29	31 à 45												
Majeure	0 à 14	46 à 60												
<p><b>Extension lombaire et flexion latérale</b>  <b>Étendue de la perte Mesure de l'amplitude</b>  <b>Degrés d'ADM perdus</b></p> <table border="0"> <tr> <td>Mineure</td> <td>20 à 25</td> <td>0 à 5</td> </tr> <tr> <td>Modérée</td> <td>15 à 19</td> <td>6 à 10</td> </tr> <tr> <td>Modérée à majeure</td> <td>10 à 14</td> <td>11 à 15</td> </tr> <tr> <td>Majeure</td> <td>0 à 9</td> <td>16 à 25</td> </tr> </table>	Mineure	20 à 25	0 à 5	Modérée	15 à 19	6 à 10	Modérée à majeure	10 à 14	11 à 15	Majeure	0 à 9	16 à 25		
Mineure	20 à 25	0 à 5												
Modérée	15 à 19	6 à 10												
Modérée à majeure	10 à 14	11 à 15												
Majeure	0 à 9	16 à 25												
<p><b>Tableau des signes</b>  <b>Étendue de la perte Signes Taux de diminution</b></p> <table border="0"> <tr> <td>Mineure</td> <td>Perte peu importante des mouvements. Pas de spasme. Pas de changement neurologique.</td> <td>0 - 5 %</td> </tr> <tr> <td>Modérée</td> <td>Perte modérée des mouvements. Pas de spasme musculaire persistant. Changements neurologiques mineurs, seulement, c'est-à-dire, sensoriels.</td> <td>5 - 10 %</td> </tr> <tr> <td>Modérée à majeure</td> <td>Perte modérée à majeure des mouvements. Spasme musculaire intermittent. Changements neurologiques</td> <td></td> </tr> </table>	Mineure	Perte peu importante des mouvements. Pas de spasme. Pas de changement neurologique.	0 - 5 %	Modérée	Perte modérée des mouvements. Pas de spasme musculaire persistant. Changements neurologiques mineurs, seulement, c'est-à-dire, sensoriels.	5 - 10 %	Modérée à majeure	Perte modérée à majeure des mouvements. Spasme musculaire intermittent. Changements neurologiques						
Mineure	Perte peu importante des mouvements. Pas de spasme. Pas de changement neurologique.	0 - 5 %												
Modérée	Perte modérée des mouvements. Pas de spasme musculaire persistant. Changements neurologiques mineurs, seulement, c'est-à-dire, sensoriels.	5 - 10 %												
Modérée à majeure	Perte modérée à majeure des mouvements. Spasme musculaire intermittent. Changements neurologiques													

Modifications législatives proposées à l'annexe A du *Règlement 82-165 sur le barème des diminutions physiques permanentes*

Texte en vigueur	Texte proposé	Commentaires ou justification
<p>mineurs à modérés. 10 - 20 %</p> <p>Majeure</p> <p>Restriction sérieuse des mouvements. Spasme musculaire persistant. Changements neurologiques modérés à majeurs, y compris l'atrophie et la faiblesse musculaire. 20 - 50 %</p>	<p>iii) Tassement de plus de 50 %; avec ou sans fracture des pédicules ou des éléments postérieurs présentant un déplacement de plus de 5 mm; et radiculopathie de niveau</p> <p>a. Simple..... 15 à 24 %</p> <p>b. Multiple ou bilatéral.... 25 à 33 %</p>	
<p><b>Section G – DIMINUTION GÉNÉRALE</b> Lorsque l'évaluation de la diminution physique nécessite une prise de considération particulière, chaque cas sera étudié en toute objectivité.</p> <p>Crises cardiaques..... 0 - 50 %</p> <p>Perte d'un rein..... 10 %</p> <p>Prothèse totale du genou..... 10 - 25 %</p> <p>Prothèse totale de la hanche..... 25 - 50 %</p> <p>Lésions de la tête - considération particulière Perte des organes abdominaux - considération particulière</p>	<p><u>Diminution générale</u> Lorsque l'évaluation de la diminution physique nécessite une prise de considération particulière, chaque cas sera étudié en toute objectivité.</p> <p>Crises cardiaques..... 0 à 50 %</p> <p>Perte d'un rein..... 10 %</p> <p>Prothèse totale du genou..... 0 à 20 %</p> <p>Prothèse totale de la hanche..... 0 à 20 %</p> <p>Lésions de la tête – considération particulière Perte des organes abdominaux – considération particulière</p>	<p>Des progrès considérables ont été réalisés en matière de prothèses totales de la hanche et du genou depuis 1982. Les taux de diminution ont été établis selon les valeurs utilisées dans la section sur la fonction diminuée du membre inférieur.</p>
<p><b>Section H – DÉLAIS PRÉVUS POUR L'ÉVALUATION DE LA DIMINUTION PERMANENTE</b></p>	<p><u>Délais prévus pour l'évaluation de la diminution permanente</u></p>	<p>Aucune modification.</p>